



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.600 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

18 janv. 1974 Ordonnance n° 1 CMLN portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1974 81

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

27 déc. 1973 194 PG-RM. — Décret portant nomination des Administrateurs de la SEPOM 82

28 décembre 195 PG-RM. — Décret portant nomination de deux Inspecteurs des Affaires Administratives, Economiques et Financiers 83

28 décembre 196 PG-RM. — Décret portant réglementation de la Campagne Cotonnière 1973-1974 83

28 décembre 197 PG-RM. — Décret portant réglementation de la Campagne du Tabac PARAGUAY 73-74 84

28 décembre 198 PG-RM. — Décret portant organisation de la Campagne Céréalière 1973-1974 85

28 décembre 199 PG-RM. — Décret portant réglementation de la Campagne Céréalière 1973-1974 87

2 janvier.. 1 PG-RM. — Décret mettant à la retraite des officiers de l'Armée et de la Gendarmerie 89

11 janvier.. 2 PG-RM. — Décret portant création d'une Commission technique de lutte contre la Sécheresse 90

12 janvier.. 3 PG-RM. — Décret portant remaniement du Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité 91

12 janvill.. 4 PG-RM. — Décret portant nomination de l'Intendant Militaire 91

12 janvier.. 5 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Office de Gestion des zones franches du Mali aux Ports de Dakar et de Kaolack 92

15 janvier.. 6 CMLN. — Décret portant rectification au décret n° 115 CMLN du 17 septembre 1973 92

15 janvier.. 7 CMLN. — Décret portant promotions et nominations dans l'Ordre National et Mérite National 92

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel 93

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

17 janv. 1974 104 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert à Vignans (Var) (République Française), des restes mortels de M^{me} Marthe Anne-Marie Leulier 94

Personnel 94

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 97

MINISTERE DES FINANCES

8 janv. 1974 26 MF-CAB. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 202 du Code des Douanes 121

8 janvier.. 28 MF-CAB. — Arrêté instituant une prime de Technicité 121

15 janvier.. 59 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Boubakar Diop, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali 121

15 janvier.. 60 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Moussa Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali 122

15 janvier.. 61 CRM. — Arrêté portant désignation d'un nouveau tuteur aux orphelins de feu Abdoulaye Berthé 122

15 janvier..	62 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	122	16 janvier..	96 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel portant exonération de la Fonderie Coopérative Malienne (FONCOMA)	107
15 janvier..	63 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon	122	16 janvier..	97 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sinémory Kéita, ex-Garde Frontière des Douanes de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	124
15 janvier..	64 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Tiécoro Touré, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	122	16 janvier..	98 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Diékoura Coulibaly, veuve de Bomeri Diakité, ex-caporal-chef garde républicain, mle 4432	125
15 janvier..	65 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bogoba Tangara, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	122	16 janvier..	99 MF-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie à la SONAREM	125
15 janvier..	66 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakou Kéita, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	123	16 janvier..	100 MF-CAB. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1150 MF-CAB du 13 décembre 1972	125
15 janvier..	67 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Almamy Kouressi, ex-maître du 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	123	17 janvier..	101 MF-CAB. — Arrêté portant organisation du régime de l'entrepôt de douane	108
15 janvier..	68 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bréhima Guindo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	123	17 janvier..	102 MF-CAB. — Arrêté fixent les conditions de fonctionnement du dépôt en Douane.	111
15 janvier..	69 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fabou Kéita, ex-contremaître de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	123	17 janvier..	103 MF-CAB. — Arrêté fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement à l'importation.	112
15 janvier..	70 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mandiougou Diallo, ex-préposé des Postes et Télécommunications de 2 ^e classe 4 ^e échelon	123	17 juillet..	105 MF-CAB. — Arrêté fixant la compétence et la liste des bureaux, brigades et postes de Douanes	115
15 janvier..	71 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Monzon Traoré, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	123	17 janvier..	107 MF-CAB-SP. — Arrêté portant application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 et des articles 64 à 71 du Code des Douanes relatifs aux Commissionnaires en douane et aux personnes habilitées à déclarer en douane pour leur propre compte	116
15 janvier..	72 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sina Koné, ex-collecteur adjoint de 4 ^e échelon	123	18 janvier..	109 MF-DNB-AC. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1974 des crédits d'un montant de treize milliards cinq cent trente quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille (13.534.984.000) francs maliens	125
15 janvier..	73 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Danzié Mallé, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	124	24 janvier..	126 MF-CAB. — Arrêté fixant le tarif des Commissionnaires en douane agréés	138
15 janvier..	74 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Daman Coulibaly dit Mamadou Sidibé, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	124	22 janvier..	0001 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	139
15 janvier..	75 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sidi Bokary Diamoye, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	124	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
15 janvier..	76 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Diarisso, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	124	Personnel	139	
15 janvier..	77 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Barka Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	124	MINISTERE DU COMMERCE		
15 janvier..	78 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kollé Diakité, ex-ouvrier de 2 ^e classe 7 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	124	9 janvier..	31MC. — Arrêté portant homologation des Prix officiels des carburants pour compter du 8 janvier 1974	141
15 janvier..	79 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sékou Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon, cat. «C»	124	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, ET DES TRAVAUX PUBLICS		
			Personnel	142	
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
			9 janvier..	30 MEFJS-DGEF. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1490 MEFJS-DGEF du 31 août 1973 qui modifie le découpage des Circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Fondamental	142
			Personnel	142	

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES	
19 janvier...	001 GRK-CAB. — Arrêté portant érection d'un hameau de culture en village administratif 143
GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU	
31 janvier...	20 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées 143
GOUVERNEUR DE REGION DE GAO	
18 janvier...	020 SI-IRG. — Arrêté portant exécution de divers rôles des Contributions et taxes assimilées 143

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 001 CMLN portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1974.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1974 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant Loi des Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1974 sont évalués à francs maliens 22.662.648.000 suivant le développement ci-dessous :

— Impôts directs	4.895.000.000
— Impôts indirects, enregistrement, timbres	7.687.000.000
— Recettes douanières	4.468.000.000
— Recettes pour services rendus	72.000.000
— Revenus des Domaines et recettes des services	266.500.000
— Recettes des Sociétés et Entreprises d'Etat	100.000.000
— Recettes diverses	208.000.000
— Recettes extraordinaires	212.000.000
— Recettes des exercices antérieurs	2.120.000.000
— Recettes des budgets régionaux	2.634.148.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du budget d'Etat pour l'année 1974 est fixé à francs maliens 29.123.751.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

SECTIONS	NOMENCLATURE	1974		AUTRES DEPENSES
		PERSONNEL	MATERIEL	
20	Dépenses communes	1.337.100		
20	Dépenses communes		1.277.000	
20	Dépenses communes			508.500
21	Contributions			1.091.058
22	Transferts			713.456
30	Comité Militaire de Libération Nationale	21.583		
30	Comité Militaire de Libération Nationale		5.084	
31	Présidence du Gouvernement et Services rattachés	224.306		
31	Présidence du Gouvernement et Services rattachés		191.130	
32	Ministère de la Justice	287.863		
32	Ministère de la Justice		15.678	
33	Services de l'Intérieur	626.409		
33	Services de l'Intérieur		122.009	
34	Ministère de l'Information	136.751		
34	Ministère de l'Information		95.436	
35	Ministère du Travail	68.237		
35	Ministère du Travail		22.994	
36	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	422.543		
36	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération		318.221	
37	Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité	3.961.886		
37	Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité		1.280.350	
38	Ministère du Commerce	121.839		
38	Ministère du Commerce		16.773	
39	Ministère des Finances	1.020.174		
39	Ministère des Finances		30.631	
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	21.281		
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat		4.038	
41	Ministère du Développement industriel et des Travaux publics	511.718		
41	Ministère du Développement industriel et des Travaux publics		47.069	
42	Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme	84.795		
42	Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme		59.942	
43	Ministère de la Production	991.351		
43	Ministère de la Production		238.810	
46	Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche Scientifique	2.940.716		

SECTIONS	NOMENCLATURE	1974		AUTRES DEPENSES
		PERSONNEL	MATERIEL	
46	Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche Scientifique		251.647	
46	Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche Scientifique			
47	Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports	2.171.665	120.368	
47	Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports			
48	Ministère de la Santé publique	1.190.375	1.177.295	
48	Ministère de la Santé publique			
49	Services des Affaires sociales	114.224	13.920	
49	Services des Affaires sociales			
51	Budgets des Régions	4.064.788	283.699	
51	Budgets des Régions			
56	Budgets des Régions			247.479
60	Budget d'Equipeement et Investissements			553.000
		20.319.664	5.690.594	3.113.493
			29.123.751	

Art. 5. — Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 6.461.103.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

Art. 6. — A titre exceptionnel le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes, à recourir à des ressources extraordinaires.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la loi. Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente Loi des Finances :

1° De prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts.

2° D'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente Loi des Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 18 janvier 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 194 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Administrateurs de la SEPOM.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu la loi n° 68-32 du 14 juin 1968, portant création de la SEPOM;

Vu le statut de la SEPOM;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de la SEPOM est constitué comme suit :

*Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali
(SEPOM) :*

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué.

Membres :

MM. Zan Traoré, représentant le Ministère du Commerce ;
Ibrahima Bocar Ba, conseiller technique au Ministère des Finances ;

Djibril Diallo, Directeur général du Chemin de Fer ;

Nakidia Bengaly, Directeur des Transports ;

Garamé Traoré, conseiller technique au Ministère de la Production ;

Alpha Mahalmane Touré, Directeur du Crédit, Banque de Développement du Mali ;

Dramane Traoré, Directeur adjoint des Industries ;

Le Directeur général du Plan et de la Statistique ;

Ibrahima Alatio Dicko, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement ;

Adama Coulibaly, Bakary Sidibé, représentants des travailleurs.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n° 118 PG-RM du 9 juillet 1969 portant nomination des Administrateurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

Sékou SANGARE.

N° 195 PG-RM. — DECRET portant nomination de deux Inspecteurs des Affaires administratives, économiques et financières.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970, portant création de l'Inspection Générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu le décret n° 8 PG-RM du 13 janvier 1970, portant organisation de l'IGAAEF, modifié par le décret n° 37 PG-RM du 9 avril 1971;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — MM. Moussa Diallo, inspecteur des PTT, 3^e classe 3^e échelon ; Meiry Sangaré, inspecteur des PTT, 3^e classe 3^e échelon, sont nommés inspecteurs des Affaires économiques et financières en remplacement de MM. Alassane Touré et Aliou Diallo, admis à la retraite.

Art. 2. — Ils bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*P. Le Ministre du Travail en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé de l'intérim,*

Capitaine Joseph MARA.

N° 196 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la Campagne cotonnière 1973-1974.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, réglementant le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la commercialisation du coton graine de la campagne 1973-1974 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen et BJA est fixée comme suit :

20 NOVEMBRE 1973 :

Cercles de :

Dioïla	Tominian
Sikasso	Kangaba
Kadiolo	Bamako
Koutiala	Bougouni
Yorosso	Yanfolila
Ségou	Kolondiéba.
San	

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la CFDT dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les Comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Toutefois, l'Opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la CFDT dans ses zones d'intervention.

Art. 4. — Dans les zones non comprises dans les calendriers des marchés, la commercialisation du coton graine obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la CFDT sera effectuée par les groupements ou organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la CFDT.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront à partir du 20 novembre 1973.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton graine de la récolte 1973-1974 répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

Variétés sélectionnées :

1 ^{er} choix	50 francs le kilo.
2 ^o choix	35 francs le kilo.
3 ^o choix	35 francs le kilo.

Art. 6. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur réglementant le conditionnement du coton.

Art. 7. — Les exportations de coton-fibre et de graines de coton seront exclusivement effectuées par la Somiex.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, garde des Sceaux et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement.
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce.
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production.
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances.
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
Capitaine Joseph MARA.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité.*
Capitaine Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme.*
Capitaine Karim DEMBELE.

BAREME COTON FIBRE

Arrêté le 6 Novembre 1973

Prévisions de commercialisation : | — 45.000 tonnes de coton graine
| — 16.750 tonnes de coton fibre

FRAIS EXPOSES EN FRANS MALIENS

	Via Abidjan	Via Dakar
1 Prix d'achat moyen aux producteurs : 91,50 % X 50 frs + 8,50 % X 35 frs	48.725	48.725
2 Frais de marché	2.525	2.525
3 Frais de collecte sur Usine	5.030	5.030
4 Taxe municipale	200	200
5 Participation aux frais d'encadrement ..	10.133	10.133
6 SCAER	11.335	11.335
7 Assurance	382	382
8 Prix de revient coton brut/carreau Usine	78.330	78.330
<i>Prix de revient coton fibre base</i> 37,25 %	210.282	210.282
9 Egrenage	41.640	41.640
10 Transport Usines-Est à Ouangolo et Bobo	8.205	—
1 Transport Usines-Ouest à Kidira	—	11.114
2 Frais de stockage intérieur Sikasso ..	p m	p m
3 Patente export	p m	p m
4 Assurance coton fibre	3.288	3.288
5 Intérêts bancaires	14.827	14.827
6 Taxe spéciale export	54.000	54.000
7 Taxe Office des prix + taxe conjonc- tuelle (10.000 F + 25.000 F)	35.000	35.000
PRIX DE REVIENT FRONTIERE MALI		
FM	367.242	370.151
Frs CFAM	183.621	185.075,50
<i>FRAIS EXPOSES EN FRANS CFA</i>		
8 Frais de stockage extérieur	1.750	—
9 Transport Kidira-Dakar	—	3.365
10 Transport Bobo-Ouangolo-Abidjan	5.593	—
11 Frais généraux CFDT	3.100	3.100
Total des frais de frontière à wagon port en frs CFA	10.443	6.455
PRIX DE REVIENT SUR WAGON :		
En Frs CFA	194.054	191.540,50
En FM	388.128	383.081
Dakar = 41 % Abidjan = 59 %		
Prix théorique sur wagon pondéré en FM		386.058,73

Les postes suivants sont révisibles en fonction des résultats techniques réels et des modifications de tarifs intervenus entre temps, ce sont :
1, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19 et 20.

N° 197 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la
Campagne du Tabac Paraguay 1973-1974.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, réglant le conditionnement des produits au Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la Campagne de commercialisation du tabac sélectionné, variété Paraguay, est fixée au 1^{er} janvier 1974 pour le tabac produit en culture sèche et au 15 juin 1974 pour le tabac produit en culture irriguée.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'Opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les circonscriptions administratives intéressées.

Art. 3. — La production commerciale sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

Art. 4. — Après prélèvement des besoins de la SONATAM, les opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux normes de conditionnement prévues par l'arrêté n° 310 MP du 23 août 1969.

Art. 6. — Les prix d'achat au producteur du tabac Paraguay produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit dans toutes les circonscriptions administratives concernées :

1 ^{er} choix	250 francs le kilo.
2 ^e choix	200 francs le kilo.
3 ^e choix	150 francs le kilo.

Art. 7. — Les frais de transport du tabac seront calculés sur la base de 50 francs la tonne/kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 8. — La marge de commercialisation du tabac Paraguay sélectionné est fixée à 15.529 francs par tonne.

Art. 9. — Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et aux organismes d'exportation est fixé à 311.646 frs la tonne au stade magasin Opération Haute-Vallée - Bamako.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre de la

Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, garde des Sceaux et le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE.

N° 198 PG-RM. — **DECRET** portant organisation de la Campagne céréalière 1973-1974.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la Campagne de commercialisation des céréales 1973-1974 est fixée au samedi 1^{er} décembre 1973.

Art. 2. — Les achats seront effectués exclusivement par l'OPAM avec le concours des Groupements ruraux, Fédérations primaires et Opérations de production spécialisées, sous le contrôle direct des autorités administratives.

L'intervention des commerçants et acheteurs dans les circuits de commercialisation des céréales est prohibée.

Les stocks seront centralisés aux chefs-lieux de cercles et resteront propriété de l'OPAM.

Toutefois, l'Opération-mil commercialisera pour le compte de l'OPAM dans ses zones d'intervention : Koro et Bankass.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks commercialisés des chefs-lieux de cercles aux centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — L'exportation du riz, du mil, du maïs et du blé relève du domaine exclusif de l'OPAM.

Art. 5. — Les prix d'achat des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République :

Mil	20	francs le kilo.
Maïs	20	francs le kilo.
Blé	40	francs le kilo.
Paddy blanc	25	francs le kilo.
Paddy mélangé	20,50	francs le kilo.
Paddy rouge	16	francs le kilo.

Art. 6. — Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au delà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel.

Le prix de rétrocession du paddy dans les centres producteurs est de :

	<i>Paddy blanc</i>	<i>Paddy mélangé</i>	<i>Paddy rouge</i>
Arrond. le kg :	33 frs	29 frs	24 frs

Dans les autres localités non productrices de paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 7. — Les prix à la production des riz étuvés et pilonnés sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali :

Riz étuvé blanc	36	francs le kilo.
Riz étuvé mélangé	30	francs le kilo.
Riz étuvé rouge	27	francs le kilo.

Art. 8. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage au chef-lieu de cercle est uniformément fixée à 3.260 francs par tonne pour toutes les céréales.

Art. 9. — Les prix de rétrocession du mil et du maïs aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit dans les différentes localités de la République :

<i>Localités</i>	<i>Prix de rétrocession</i>	<i>Prix de vente au détail</i>
Kayes-Ville	37,50 frs	39 frs
Bamako-Ville	35,50 frs	37,10 frs
6 ^e Région	44 frs	45,60 frs
Reste du Territoire	31 frs	32,60 frs
Maïs sur tout le Territoire ..	31 frs	32,50 frs

Art. 10. — Les prix d'achat et de rétrocession du blé sont fixés respectivement à 42 et 49 francs et son prix de vente au consommateur à 51,50 francs dans les centres de Diré et Goundam.

Dans les autres localités de la République, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 11. — Les prix de rétrocession aux Organismes de distribution et les prix de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après sur toute l'étendue du Territoire de la République :

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ OPAM :

<i>Qualités</i>	<i>Prix de rétrocession</i>	<i>Prix de vente au détail</i>
Blé	98,50 frs	100 frs
RM 25	91 frs	92,50 frs
RM 40	86,50 frs	88 frs
BB	68,50 frs	70 frs

RIZ DE TAMANI NON LOGE :

Riz étuvé blanc	78 frs	79,50 frs
Riz étuvé mélangé et maloba	70 frs	71,50 frs
Riz étuvé rouge	66 frs	67,50 frs

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Capitaine Karim DEMBELE.

CAMPAGNE 1973/1974

BAREME RIZ OFFICE DU NIGER

DESIGNATION DES POSTES	PRIX
1 Prix au producteur de paddy	25.000
2 Déchets sur paddy 5 % du prix d'achat	1.250
3 Frais de collecte et de Gestion	3.480
4 Frais Financiers	544
5 Usure sacherie 744 X 16	2.645
4,5	
6 Frais de ramassage 40 frs c 38,6 km	1.544
7 Prix de revient paddy rendu	34.463
8 Valeur riz rendement 62 %	55.585
9 Frais d'usinage	3.611
10 Prix de revient riz - Carreau Usine	59.196
11 Transport fluvial - Rizeries magasins Ségou	2.152
12 Prix de revient riz rendu Ségou	61.348
13 Participation aux frais généraux	7.340
14 Prix de revient riz non logé - position Ségou ..	68.688
Arrondi	68.700

sur la base d'un taux de sortie en riz entier de 33 %
et d'un écart de 30.000 FM entre entier et brisure.

Les prix des différentes qualités de riz seront de :

QUALITE	PRIX CESSION O.N	PRIX VENTE DETAIL
ELB	89	100
RM 25	81,50	92,50
RM 40	77	88
B B	59	70

CAMPAGNE 1973/1974

BAREME MIL

DESIGNATION DES POSTES	PRIX
1 Prix au producteur : le kg	20 frs
2 Frais de collecte	1,60 frs
3 Frais de ramassage	2 frs
4 Frais d'encadrement	—
5 Déchets 5 % s/prix d'achat	1 frs
6 Usure sacherie	0,90 frs
7 Frais financiers	0,60 frs
8 Marge OPAM	5 frs
9 Marge de détail	1,50 frs
10 Prix zone de production	32,60 frs
11 Prix à Bamako	37,10 frs
12 Prix à Kayes	38,80 frs
13 Prix 6 ^e région	45,60 frs

N° 199 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la
arachidière 1973-1974.LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, réglant le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides 1973-1974 est fixée au samedi 1^{er} décembre 1973 dans toutes les circonscriptions arachidières du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la Somiex et de la SEPOM par les organismes spécialisés et par leurs propres moyens.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales opérant pour le compte de la Somiex dans la zone diffuse sur la base de contrats effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la Somiex.

Art. 4. — La commercialisation des arachides sera exclusivement effectuée par l'Opération-arachide dans ses zones d'intervention, englobant les circonscriptions administratives de — Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes, les sous-secteurs de Faladié, Dialafara, Mourdiah, Falou.

Art. 5. — Dans les zones d'intervention de l'Opération-arachide, les achats seront effectués sur les marchés désignés par les Comités arachidières.

L'Opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de sa zone d'intervention.

Art. 6. — La Somiex et les organismes spécialisés livreront à la SEPOM au niveau de l'usine de Koulikoro, les arachides commercialisées dans les localités de Banamba, Koulikoro, Bamako, Kolokani, Faladié, Bougouni, Ségou, Dioïla et Yanfolila jusqu'à concurrence de 35.000 tonnes base coques.

Art. 7. — Le criblage des arachides est obligatoire sur tous les points d'achat où les producteurs sont tenus d'apporter leurs produits.

Art. 8. — Les organismes d'intervention fourniront au Ministère du Commerce (Direction des Affaires économiques) et à la Banque de Développement du Mali les états décennaires des stocks commercialisés.

Art. 9. — Les exportations des arachides décortiquées seront exclusivement effectuées par la Somiex.

Art. 10. — Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 30 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 48 francs le kilo, et celui des arachides décortiquées à la main à 50 francs le kilo.

Art. 11. — Les prix de cession et de rétrocession des arachides à la Somiex et à la SEPOM au stade de leurs seccos sont fixés comme suit :

a) PRIX DE CESSIION SOMIEX :

	Zone Somiex	Zones Opérations
Arachides coques	36.028	44.746
Arachides décortiq. machine	51.725	66.146
Arachides décortiquées main	53.725	68.146

b) PRIX DE RETROCESSION A LA SEPOM :

	Zone Somiex	Zones Opérations
Arachides coques	37.063	45.781
Arachides décortiq. machine	55.846	67.326
Arachides décortiquées main	57.616	69.096

Ces derniers prix seront majorés du différentiel de transport du lieu de stockage à rendu usine SEPOM (Koulikoro), décompté sur la base des tarifs fixés à l'article 13 ci-dessous.

Art. 12. — Les prix fixés aux articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 13. — Les frais de transport des arachides coques seront calculés sur la base de 32,50 francs la tonne-kilométrique pour le ramassage sur les pistes et 24 francs la tonne-kilométrique pour l'évacuation sur les routes bitumées ou urbanisées, sur l'itinéraire et le mode de transport le plus avantageux.

Toutefois, le tarif de ramassage est fixé à :

— 50 francs la tonne-kilométrique pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba, Kita.

— 40 francs la tonne-kilométrique pour les cercles de Kita, Nara, Koulikoro, Nioro, Yélimané, Banamba, Kolokani, Kangaba et le sous-secteur de Faladié.

Les frais de transport des arachides décortiquées seront calculés sur la base de 18,50 francs la tonne-kilométrique.

Art. 14. — Les frais d'évacuation des arachides décortiquées de centres de stockage aux points d'embarquement sont à la charge de la Somiex et les frais d'évacuation des arachides coques des seccos à l'Huilerie à la charge de la SEPOM.

Les arachides seront livrées à la SEPOM dans ses usines à Koulikoro.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
Capitaine Karim DEMBELE.

CAMPAGNE 1973/1974
BAREME ARACHIDES COQUES
La Tonne métrique en F.M.

DESIGNATION DES POSTES	ZONE Somiex	ZONES Opérations
1 Prix au producteur	30.000	30.000
2 Frais de ramassage	2.438	3.556
3 Manutention ensachage	390	390
4 Commission d'achat	900	900
5 Frais d'encadrement - Zones opérations	—	5.100
6 Financement et traitement semences	—	2.500
7 Subvention SCAER	2.000	2.000
8 Dessiccation 1 % s/prix d'achat	300	300
9 Prix de cession seccos Somiex/Sepom ..	36.028	44.746
10 Usure sacs charrois 125 X 15 ... 585		
5		
11 Déchets 1,5 % s/prix d'achat ... 450	1.035	1.035
12 Prix de revient seccos Somiex/Sepom ..	37.063	45.781
OBSERVATIONS :		
Sur la base du prix au producteur à 35.000 francs sollicité par l'Opérateur Arachide, les prix de revient seront les suivants :		
— Zone SOMIEX	42.063	
— Zones Opérations		50.781

CAMPAGNE 1973/1974
BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES-MACHINE
La Tonne métrique en F.M.

DESIGNATION DES POSTES	ZONE Somiex	ZONES Opérations
1 Prix d'achat au producteur	48.000	48.000
2 Marge de commercialisation	3.725	4.430
3 Frais d'encadrement	—	7.100
4 Subvention SCAER - Zones Opérations	—	2.941
5 Financement traitement semences	—	3.675
6 Prix de cession seccos Somiex/Sepom ..	51.725	66.146
7 Subvention SCAER - Zone Somiex ..	2.941	—
8 Usure sacs B'TWILL 350 X 10	700	700
5		
9 Déchets 1 % s/prix d'achat	480	480
10 Prix de revient seccos Somiex/Sepom ..	55.846	67.326

BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES-MAIN

DESIGNATION DES POSTES	ZONE Somiex	ZONES Opérations
1 Prix d'achat au producteur	50.000	50.000
2 Marge de commercialisation	3.725	4.430
3 Frais d'encadrement	—	7.100
4 Subvention SCAER - Zones Opérations	—	2.941
5 Financement traitement semences	—	3.675
6 Prix de cession seccos Somiex/Sepom ..	53.725	68.146
7 Subvention SCAER - Zone Somiex ..	2.941	—
8 Usure sacs B'TWILL 350 X 10	700	700
5		
9 Déchets 0,50 % s/prix d'achat	250	250
10 Prix de revient seccos Somiex/Sepom ..	57.616	69.096

CAMPAGNE 1973/1974
BAREME ARACHIDES EXPORTATION

1 Prix d'achat au producteur	30.000
2 Frais de ramassage (40.000 x 50) + (14.000 x 40 x 75) ..	3.556
	54.000
3 Manutention ensachage	390
4 Commission d'achat	900
5 Frais d'encadrement	5.100
6 Subvention SCAER	2.000
7 Finan Trait Con Som Traite	2.500
	(O.A. 300)
8 Déchets et dessiccation (Sté. 450)	450
9 Usure sacs charrois	585
	12.225
10 Prix de revient arachide coque	45.781
11 Valeur décortiquée rendement 68 %	67.325
12 Frais décorticage	1.775
13 Prix de revient décortiquée machine	69.100
14 Manutention chargement	1.250
15 Assurance terrestre	556
16 Intérêts bancaires	1.458
17 Déchets Afrique	10
	3.274
18 Valeur nu-basculé	72.374
19 Transport pondéré route/fer	5.552
20 Fiscalité normale	4.901
21 Taxe spéciale exportation	4.050
22 Taxe officielle des prix	10.000
23 Valeur franco-frontière	96.877
24 Port fer Kidira/Dakar	6.880
25 Intervention Dakar	3.526
	10.406
26 Valeur FOB port embarquement	107.283
27 Frais FOB à CAF	15.280
28 Valeur CAF	122.563
Prix au producteur (kg) :	
— Arachide coque	30 francs
— Arachide décortiquée machine	48 francs
— Arachide décortiquée main	50 francs

NOTA. — Zone d'intervention de l'Opération Arachide :

- Cercles de Koulikoro, Banamba, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes;
- Arrondissements de Faladié, Yéguébougou et Sonikégni dans le cercle de Bamako;
- Arrondissements de Mourdiah et Falou dans le cercle de Nara;
- Arrondissements de Zinzana et Sakoyoba dans le cercle de Ségou;
- Arrondissement de Téné dans le cercle de San;
- et le cercle de Tominián.

N° 1 PG-RM. — *DECRET mettant à la retraite des Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée, notamment l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant nouveau statut de l'Armée Maliennne, modifiée par l'ordonnance n° 32 CMLN du 30 septembre 1971;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973, portant fixation des intérimaires des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Les Officiers dont les noms suivent sont mis à la retraite pour limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

- Capitaine Sékou Kamissoko ;
- Capitaine Tiécoura Doumbia ;
- Capitaine Oumar Camara (Gendarmerie) ;
- Lieutenant Mahamane Agali.

Art. 2. — Un mois de congé libérable leur sera accordé pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Tous les droits leur seront payés au moment de leur départ en congé. Ils seront rayés des contrôles à compter du 30 janvier 1974.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 2 PG-RM. — *DECRET portant création d'une Commission technique de lutte contre la sécheresse.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali:

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission technique de lutte contre la sécheresse.

Art. 2. — La Commission a pour objet :

- De définir un programme national de lutte contre la sécheresse à court, moyen ou long terme ;
- De coordonner l'ensemble des actions d'intérêt national, sous-régional ou de coopération sous-régionale, conformé-

ment aux résolutions de la Conférence des Chefs d'Etat réunie à Ouagadougou les 11 et 12 septembre 1973 et aux objectifs du Plan national de Développement économique et social ;

— D'examiner les propositions d'études et de programmes des différents Ministères et organismes spécialisés ;

— De fixer un ordre de priorités pour les études à conduire ou les travaux à exécuter conformément aux objectifs du programme général de lutte contre la sécheresse ;

— De déterminer les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des programmes ;

— D'assurer le contrôle et l'exécution des programmes adoptés.

Art. 3. — La Commission est habilitée à discuter avec les sources de financement des modalités de financement des programmes de lutte contre la sécheresse.

Art. 4. — La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Production, chargé du Développement rural ou son représentant.

Vice-Président :

Le Directeur général du Plan et de la Statistique.

Membres :

Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;

Le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Les Directeurs généraux des Services et Opérations de développement rural ;

Le Directeur général de l'OPAM ;

Le Représentant du Ministre de la Défense, Président du Comité national d'Aide aux victimes de la sécheresse ;

Le Représentant du Ministre de l'Information ;

Le Directeur général des Travaux publics ;

Le Directeur général du Budget ;

Le Directeur général de la BDM ;

Le Directeur général des Affaires économiques ;

Le Directeur général des Transports ;

Le Directeur général de la SCAER ;

Le Directeur général de la Santé ;

Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Le Directeur général de la Météorologie.

Art. 5. — Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Le Secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions et de l'établissement du compte rendu d'activités de la Commission.

Art. 6. — La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et chaque fois qu'il sera nécessaire d'examiner des dossiers d'études et de programmes ou de discuter avec des représentants d'organisations internationales, nationales, publiques ou privées.

L'ordre du jour et les dossiers doivent parvenir aux membres de la Commission, une semaine avant la date de la réunion.

Art. 7. — Les Ministres chargés de l'Information, des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, des Finances, de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, de la Production, de la Santé, du Commerce, du Développement industriel et des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Information,
Capitaine Youssouf TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Captaine Kissima DOUKARA.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

M. Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOKO.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

Le Ministre de la Santé publique,

Aly CISSE.

N° 3 PG-RM. — DECRET portant remaniement du Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 108 PG-RM du 23 août 1973, portant nomination des membres de Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

DECRETE :

Article premier. — Sont abrogées, en ce qui concerne M. Karim Diarra, conseiller technique chargé des Transmissions, les dispositions de l'article premier du décret susvisé portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 4 PG-RM. — DECRET portant nomination de l'Intendant Militaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant nouveau statut de l'Armée Malienne;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le lieutenant Nouhoum Diawara, intendant adjoint, est nommé intendant militaire du Mali (régularisation) en remplacement du commandant Sékou Doumbia appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

N° 5 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Directeur général de l'Office de Gestion des zones franches du Mali aux ports de Dakar et de Kaolack.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973, portant création des Offices de Gestion des Zones Franches du Mali;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant le taux des indemnités de responsabilité en République du Mali;
Vu les nécessités du Service,

DECRETE :

Article premier. — M. Fodé Mamadou Diawara, contrôleur des Douanes de 3^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur général de l'Office de Gestion des zones du Mali aux ports autonomes de Dakar et de Kaolack en République du Sénégal.

Art. 2. — M. Fodé Mamadou Diawara bénéficiera en matière de solde de l'indice 640 et sera pris en charge par le budget de l'Office de Gestion des zones franches du Mali.

Art. 3. — L'intéressé bénéficiera des dispositions de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 en matière d'indemnité.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Chef de Bataillon
Karim DEMBELE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 6 CMLN. — **DECRET portant rectification au décret n° 115 CMLN du 17 septembre 1973.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — *Au lieu de* Chevalier de l'Ordre national, M. Paté Baba Touré, maître du second cycle, conseiller pédagogique à Mopti.

Lire : Officier de l'Ordre national, M. Paté Baba Touré, maître du second cycle conseiller pédagogique à Mopti, titulaire de la médaille d'Or de l'Indépendance.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon*

Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,
El-Hadj Dossolo TRAORE.*

N° 7 CMLN. — **DECRET portant promotions et nominations dans l'Ordre national et Mérite national.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus Officiers de l'Ordre national :

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité :

— Sergent-chef Karamoko Yossi, mle 72.851 ;

— Sergent Bouréma Traoré, mle 83149.

Art. 2. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre national :

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité :

— Chef de Bataillon Mamadou Mariko, Gao ;

— Capitaine Assimi Dembélé, Bamako ;

— Capitaine Souleymane Daffé, Bamako ;

— Capitaine Koké Dembélé, Gao ;

— Capitaine Sékou Ly, Bamako ;

— Capitaine Moussa Kéita, Bamako ;

— Capitaine Sékou Konaté, Gao ;

— Lieutenant Mama Traoré, Bamako ;

— Lieutenant Mamadou Traoré, Bamako ;

— Lieutenant N'Golo Dao dit Ousmane Bamako ;

— Lieutenant Daba Coulibaly, Gao ;

— Lieutenant Kalifa Goïta, Mopti ;

— Adjudant-chef Aly Diarra, mle 98.572, Gao ;

— Adjudant-chef Jean-Baptiste Coulibaly, mle 17.582 Bko ;

— Adjudant-chef Bakary Diarra, mle 17.629, Mopti ;

— Adjudant-chef Niamankolo Traoré, mle 15.086, Bko ;

— Adjudant-chef Mamadou Kéita, mle 08.636, Bamako ;

— Adjudant-chef Lamine Kéita, mle 55.276, Bamako ;

— Adjudant Mamadou Traoré, mle 10.323, Bamako ;

— Adjudant Seydou Traoré, mle 49.619, Bamako ;

— Adjudant Moussa Konaré, mle 61.033, Bamako ;

— Adjudant Goronko Maoudo Karambé, mle 43.850, Bko ;

— Adjudant Moussa Kéita, mle 72.626, Bamako ;

— Sergent-chef Souleymane Samaké, mle 72.568, Bamako ;

— Sergent-chef Ibrahim Guissé, mle 50.086, Bamako ;

— Sergent-chef Alfa Yattara, mle 27.893, Bamako ;

— Sergent-chef Aly Maïga, mle 61.151, Bamako ;

— Sergent-chef Founéké dit Sory Cissé, mle 61.673, Gao ;

— Caporal Kana Théra, mle 56.230, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Interka Ag Assélemi, mle A.502, Gao ;

— Soldat 1^{re} classe Hamma Amadou, mle 87.755, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Aliou Mammo, mle 67.714, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Karifa Latchedé, mle 26.096, Gao.

Art. 3. — L'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée à :

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :

— Adjudant Mamadou Diabaté, mle 77.957, Kayes ;

— Sergent-chef Baba Koné, mle 56.881, Bamako ;

— Sergent-chef N'Tio Fané, mle 17.245, Bamako ;

— Sergent-chef Sonny Diakité, mle 50.085, Bamako ;

— Sergent-chef Noha Ould Sidi Aly, mle 88.686, Gao ;

— Sergent-chef Mamadou Maïga, mle 34.054, Gao ;

— Sergent Karim Traoré, mle 83.058, Ségou ;

— Sergent Georges Traoré, mle 49.203, Kayes ;

— Sergent Anzoumana Diarra, mle 56.499, Gao ;

— Sergent Fousseyni Sangaré, mle, 82.779, Bamako ;

— Caporal-chef Tandin Kamaté, mle 68.377, Bamako ;

— Caporal Dialla Sidibé, mle 23.957, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Nianambatié Mariko, mle 56.397, Bka ;

— Soldat 1^{re} classe Daouda Coulibaly, mle 56.245, Ségou ;

— Soldat 1^{re} classe Pembé Konaté, mle 88.523, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Zéphirin Dakono, mle 68.362, Kayes ;

— Soldat 1^{re} classe Abdoulaye Dédéou, mle 88.239, Gao ;

— Soldat 1^{re} classe Mamadou Coulibaly, mle 87.531, Gao ;

— Soldat 1^{re} classe Kolon Traoré, mle 68.424, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Bamanatié Ballo, mle 49.524, Bamako ;

— Soldat 1^{re} classe Bazan Doumbia, mle 72.939, Kayes ;

— Soldat 1^{re} classe Bissi Traoré, mle 85.055, Ségou ;

— Soldat 1^{re} classe Dantemory Kouyaté, mle 72.755, Gao ;

— Soldat 1^{re} classe Nagazanga Goïta, mle 61.380, Gao ;

— Soldat 1^{re} classe Ibrahim Ag Abel, mle A.501, Gao ;

— Soldat 1^{re} classe Amadiguin Togo, mle 83.175, Bko ;

— Soldat 1^{re} classe Assama Sagara, mle 88.288, Bamako,

(à titre posthume) ;

— Soldat 2^{de} classe Handy Ould Sidalamine, mle 42.970,

Gao ;

MM. Zacharia Traoré, comptable à l'Etat-major des Forces Armées maliennes, Bamako ;

Sibiri Traoré, maçon à l'Etat-major des Forces Armées maliennes, Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 1974.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon

Joseph MARA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,
El-Hadj Dosso TRAORE.

**Ministère des Transports, des Télécommunications
et du Tourisme**

Par arrêté en date du :

12 janvier 1974. — Les agents dont les noms suivent sont respectivement nommés à l'Office de Gestion des zones fran-

ches du Mali (ports autonomes de Dakar et de Kaolack à Dakar, République du Sénégal) en qualité de :

— *Directeur adjoint* : M. Daniel Samaké, inspecteur du Chemin de Fer 2^e classe 2^e échelon.

— *Contrôleur de Quais* : M. Mamadou Bagayoko, CTS du Chemin de Fer 1^{re} classe 2^e échelon.

Les intéressés qui bénéficieront au point de vue solde des indices suivants :

— *Directeur adjoint* : indice 610 ;

— *Contrôleur de Quais* : indice 570, seront à la charge du budget de l'Office de Gestion des zones franches du Mali.

Ils bénéficieront des dispositions de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 en matière d'indemnités.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision en date du :

26 janvier 1974. — M. Mamadou Bamba, ingénieur 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines, nommé par arrêté n° 1594 MT-DNFPP-3 du 21 septembre 1973 susvisé, est affecté à Bamako, Division des Etudes et de la Planification, en complément d'effectif.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

104 DI-2. — Par arrêté en date du 17 janvier 1974, est autorisé le transfert à Aignans (Var — République française), des restes mortels de M^{me} Marthe Anne-Marie Leulier née Certiat, décédée à Bamako le 9 janvier 1974.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de M. Marc Leulier, docteur en médecine.

Par arrêtés en date des :

10 janvier 1974. — Sont admis dans le Corps de la Gendarmerie nationale du Mali en qualité d'élèves-gendarmes les candidats dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} décembre 1973 :

Boubacar Aw,	mle 5135 Bamako ;
Alassane Sanogo,	mle 5136 Bamako ;
Adama Dembélé,	mle 5137 Bamako ;
Mamadou Traoré n° 2,	mle 5138 Ségou ;
Rhissa Ag Bilal,	mle 5139 Bamako ;
Sidy Touré,	mle 5140 Bamako ;

Ousmane Traoré,	mle 5141 Bamako ;
Bassirou Diallo,	mle 5142 Bamako ;
Adama Sanogo n° 1,	mle 5143 Bamako ;
Mohamed Djiré,	mle 5144 Bamako ;
Mamadou Coulibaly,	mle 5145 Bamako ;
Amadou Samaké,	mle 5146 Bamako ;
Kancou Fodé Traoré,	mle 5147 Bamako ;
Sadio Kéita,	mle 5148 Bamako ;
Bassirou Cissé,	mle 5149 Bamako ;
Lassana Diakité,	mle 5150 Bamako ;
Abdou Dao,	mle 5151 Bamako ;
Békaye Samaké,	mle 5152 Bamako ;
Kola Koné,	mle 5153 Bamako ;
Moussa Camara,	mle 5154 Bamako ;
Tiécoro Mariko,	mle 5155 Bamako ;
Ibrahim Namaké Touré,	mle 5156 Bamako ;
Hamma Acka,	mle 5157 Bamako ;
Amadou Saïdou Karambé,	mle 5158 Bamako ;
Seydou Traoré,	mle 5159 Bamako ;
Diby Traoré,	mle 5160 Bamako ;
Mohadji Maïga,	mle 5161 Bamako ;
Birama Traoré,	mle 5162 Bamako ;
Drissa Sangaré,	mle 5163 Bamako ;
Sanké Sissoko,	mle 5164 Bamako ;
Sabou Ag Samango,	mle 5165 Bamako ;
Niaman Dembélé,	mle 5166 Bamako ;
Bafing Coulibaly,	mle 5167 Bamako ;
Abdalah Ag Mohamed Elmoctar,	mle 5168 Bamako ;
Idiass Imick Ag Elmehedi,	mle 5169 Bamako ;
Yacouba Diarra,	mle 5170 Bamako ;
Aliou Traoré,	mle 5171 Bamako ;
Niarga Nomogo,	mle 5172 Bamako ;
Mamoudou Guindo,	mle 5173 Bamako ;
Mamady Diogo Kéita,	mle 5174 Bamako ;
Manglé Samaké,	mle 5175 Bamako ;
Moussa Diané,	mle 5176 Bamako ;
Kabary Gustave Diarra,	mle 5177 Bamako ;
Moussa Camara,	mle 5178 Bamako ;
Mamourou Doumbia,	mle 5179 Bamako ;
Noël Traoré,	mle 5180 Bamako ;
Amadou Sangaré,	mle 5181 Bamako ;
Noumouké Camara,	mle 5182 Bamako ;
Aladji Mahamane Maïga,	mle 5183 Bamako ;
Che'ckna Kéita,	mle 5184 Bamako ;
Idrissa dit Konaté Diarra,	mle 5185 Bamako ;
N'Facaba Sissoko,	mle 5186 Bamako ;
Harouna Kéita,	mle 5187 Bamako ;
Mamadou Traoré n° 1,	mle 5188 Bamako ;
Mada Kéita,	mle 5189 Bamako ;
Samba Fall,	mle 5190 Bamako ;
Samou Doumbia,	mle 5191 Bamako ;
Modibo Traoré,	mle 5192 Bamako ;
Noumory Soumaoro,	mle 5193 Bamako ;
Fousseyni Koné,	mle 5194 Bamako ;
Aboubacrine Mahamadoun Maïga,	mle 5195 Bamako ;
Mamadou Sanogo,	mle 5196 Bamako ;
Diango Kéita,	mle 5197 Bamako ;

Yacouba Kéita, mle 5198 Bamako ;
 Meyan Thiokon Coulibaly, mle 5199 Bamako ;
 Habou Sidibé, mle 5200 Bamako ;
 M'Pié Coulibaly, mle 5201 Bamako ;
 Mamoudou Sissoko, mle 5202 Bamako ;
 Fanta Mady Dembélé, mle 5203 Bamako ;
 Amadou Diarra, mle 5204 Bamako ;
 Bourama Berthé, mle 5205 Bamako ;
 Fanta Mady Fofana, mle 5206 Bamako ;
 Diakaro Doumbia, mle 5207 Bamako ;
 Moussa Traoré, mle 5208 Bamako ;
 Baba Dramé, mle 5209 Bamako ;
 Abdoulaye Diallo n° 1, mle 5210 Bamako ;
 Bakary Diarra, mle 5211 Bamako ;
 Lamine Doumbia, mle 5212 Bamako ;
 Gaoussou Coulibaly, mle 5213 Bamako ;
 Antoine Coulibaly, mle 5214 Bamako ;
 Ganda Coulibaly, mle 5215 Bamako ;
 Mamadou Barry, mle 5216 Bamako ;
 Diawoye Doumbia, mle 5217 Bamako ;
 Mamadou Zié Traoré, mle 5218 Bamako ;
 Binafo Kamaté, mle 5219 Bamako ;
 Bouya Traoré, mle 5220 Bamako ;
 Almamy Diarra n° 1, mle 5221 Bamako ;
 Mory Camara, mle 5222 Bamako ;
 Konimba Traoré, mle 5223 Bamako ;
 Drissa Coulibaly, mle 5224 Bamako ;
 Soumadié Samaké, mle 5225 Bamako ;
 Mamadou Cissé n° 1, mle 5226 Bamako ;
 Mamadou Gassamba, mle 5227 Bamako ;
 Boubacar Touré, mle 5228 Bamako ;
 Moulave Coulibaly, mle 5229 Bamako ;
 Mamadou Diakité, mle 5230 Bamako ;
 Fabla Sinaba, mle 5231 Bamako ;
 Moussa Touré, mle 5232 Bamako ;
 Bréma Coulibaly, mle 5233 Bamako ;
 Mamadou Doumbia, mle 5234 Bamako ;
 Moussa Samaké, mle 5235 Bamako ;
 Issa Bathily, mle 5236 Bamako ;
 Soufiana Diallo, mle 5237 Bamako ;
 Raphaël Camara, mle 5238 Bamako ;
 Bourama Coulibaly, mle 5239 Bamako ;
 Boubacar Diaby, mle 5240 Bamako ;
 Mohamed Lamine Ould Mohamed, mle 5241 Bamako ;
 Boubacar Ouattara, mle 5242 Bamako ;
 Tjissoum Marico, mle 5243 Bamako ;
 Bakary Touré, mle 5244 Bamako ;
 Saïbou Dembélé, mle 5245 Bamako ;
 Almamy Diarra n° 2, mle 5246 Bamako ;
 Mamady Kanouté, mle 5247 Bamako ;
 Samba Sidibé, mle 5248 Bamako ;
 Seydou Doumbia, mle 5249 Bamako ;
 Sina Traoré, mle 5250 Bamako ;
 Sékou Traoré, mle 5251 Bamako ;
 Issa Konaté, mle 5252 Bamako ;
 Adama Fankélé Traoré, mle 5253 Bamako ;
 Lassana Diarra, mle 5254 Bamako ;

Moriba Diarra, mle 5255 Bamako ;
 Nouman Diabaté, mle 5256 Bamako ;
 Lassana Coulibaly, mle 5257 Bamako ;
 Youssouf Traoré, mle 5258 Bamako ;
 Tidiani Kéita, mle 5259 Bamako ;
 Abdoulaye Sissoko, mle 5260 Bamako ;
 Abdoul Karim Diarra, mle 5261 Bamako ;
 Karim Kéita, mle 5262 Bamako ;
 Tiémoko Coulibaly, mle 5263 Bamako ;
 Nouhoum Sountoura, mle 5264 Bamako ;
 Modibo Touré, mle 5265 Bamako ;
 Abdoulaye Diallo n° 2, mle 5266 Bamako ;
 Issa Diakité, mle 5267 Bamako ;
 Méguéré Dembélé, mle 5268 Bamako ;
 Mactar Sanogo, mle 5269 Bamako ;
 Mamadou Lamine Singaré, mle 5270 Bamako ;
 Moussa Akinyala Dicko, mle 5271 Kayes ;
 Mama Diakité, mle 5272 Kayes ;
 Bréhima Sidibé, mle 5273 Sikasso ;
 Mamadou Kéita, mle 5274 Sikasso ;
 Adama Sanogo n° 2, mle 5275 Ségou ;
 Mamadou Cissé n° 2, mle 5276 Mopti ;
 Amadou Tamboura, mle 5277 Mopti ;
 Idrissa Mamadou Touré, mle 5278 Mopti ;
 Alimam Baba Yattara, mle 5279 Gao ;
 Idrissa Maïga, mle 5280 Gao ;
 Mohamed Ag Baye, mle 5281 Goundam ;
 Alhad Ag Akado, mle 5282 Goundam ;
 Dramane Hamadoun Cissé, mle 5283 Goundam ;
 Abdallahy Zéda, mle 5284 Goundam.

Les intéressés percevront jusqu'à leur titularisation une solde mensuelle de 11.920 francs.

La durée du stage est fixée à 12 mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un an de service effectif dans les unités.

12 janvier 1974. — M. Ismaïla Coulibaly, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service aux Domaines à Mopti, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêté n° 1904 MT-DNFPP-5 du 16 novembre 1973, du Ministre du Travail, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou, en remplacement numérique de M. Bandiougou Kéita, relevé du commandement.

19 janvier 1974. — M. Seydou Samba Sidibé, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, en service à l'Arrondissement de Mougna, Cercle de Djenné, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement (régularisation) et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en complément d'effectif.

Par décision en date du :
 8 janvier 1974. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des Gardes républicains et Gardes goumiers dont les noms suivent :

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES A BAMAKO						
4736	Madou Kouyaté	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
5167	Dramane Diallo	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
5469	Zoumana Diallo	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
4526	Mamady Doumbia	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION A BAMAKO						
5165	Emile Konaté	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
5582	Soungalo Traoré	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
4720	Lassana Doumbia	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE KAYES						
5510	Mamadou Koné	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE KITA						
5050	Issa Sissoko	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE BAMAKO						
4797	Sanou Niouga	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE KANGABA						
4458	Toroba Fomba	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE DIOILA						
5609	Lamine Traoré	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE KOLOKANI						
5479	Boubacar Camara	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE SIKASSO						
4211	Diouroukoro Diallo	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
4962	Makamady Sidibé	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE TOMINIAN						
4931	Bafan Koné	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE SAN						
5597	Jean-Pierre N'Diaye	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE NIONO						
5382	Zan Koné	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE TENENKOU						
5087	Sékou Cissoko	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE DJENNE						
4737	Nangazié Sanogo	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE NIAFUNKE						
4689	Tégué Kassogué	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
5688	Seydou Ballo	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE GAO						
GA. 1	Modo Yattara	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE MENAKA						
4414	N'Faly Doumbia	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE GOURMA-RHAROUS						
5348	Bemba Sidibé	Sergent	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74
CERCLE DE ANSONGO						
KI. 139	Ouffen Ag Islaman	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-1-72	3 ^e échelon	1-1-74

Ces franchissements prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

9 janvier 1974. — M^{me} Diarra née Oumahane Ly, infirmière d'Etat de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Hôpital de Kati, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté d'échelon de six (6) mois, est infligée à M. Oumar Coulibaly, mle 224.36-R, inspecteur des Services économiques de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Directeur général de la Somiex.

M. Oumar Coulibaly est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 janvier 1974. — Les contrôleurs stagiaires du Travail dont les noms suivent, en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales à Bamako, qui ont effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates portées en regard de leur nom :

MM. Abdoulaye Dabo, le 16 octobre 1973 ;
Ousmane Touré, le 13 novembre 1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M^{me} Diawara née Fatoumata Traoré, éducatrice jardinière d'Enfants de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Jardin d'Enfants « Les Oisillons » à Bamako, est, sur sa demande, rappelée à l'activité à l'issue de sa deuxième période de disponibilité d'un an, accordée par arrêté susvisé n° 791 MT-DNFPP-2 du 17 avril 1973 et remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Modibo Kéita, maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 22.179-P en service à l'Alphabétisation fonctionnelle Bamako, est, par changement de cadre et pour raison de santé, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration et classé à concordance de grade et d'indices, rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Modibo Kéita conserve l'ancienneté civile déjà acquise dans son ancien corps.

M. Modibo Kéita est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

A titre de régularisation la disponibilité d'un (1) an accordée par arrêté n° 812 MT-DNFPP-3 du 9 novembre 1971 à M. Samba Diouldé, ingénieur du premier degré de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service détaché à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, est prolongée d'une durée égale à compter du 1^{er} janvier 1973, date d'expiration de la première période.

MM. El Hadj Sékou Dembélé et Mountaga Traoré, administrateurs civils stagiaires, précédemment à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont mis à la disposition du District de Bamako.

A compter de leur date de titularisation, les intéressés seront dans la position de détachement auprès du District de Bamako et astreints au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur, le District de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Tidiani Sacko, préposé technique de 1^{er} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension et radié des cadres pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 avril 1973.

En attendant la mise en place du Statut du cadre des personnels de l'Enseignement technique secondaire et supérieur, M. Bakary Sinenta, de nationalité malienne, titulaire du Certificat de fin de stage de l'Ecole normale nationale d'Enseignement professionnel de Paris et du Certificat de fin de scolarité de l'Ecole professionnelle de Dessin industriel de Paris, est nommé dans la Fonction publique et classé à l'indice 250.

L'échelonnement indiciaire de M. Bakary Sinenta sera celui d'un agent de la catégorie B2, indice 250/550.

M. Bakary Sinenta est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1972, date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés, les arrêtés n° 101 SEFPT-DF PP-3 du 27 janvier 1966 et n° 601 MT-DNFPP-1 du 29 août 1969 susvisés.

A titre de régularisation à compter du 1^{er} octobre 1965, M. Mouhamadou Cissé, licencié ès-Sciences physiques (mention chimie), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics et mis à la disposition du Ministre du Développement.

M. Mouhamadou Cissé, en service à la Direction nationale des Industries, reclassé ingénieur du Génie civil et des Mines, de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 avec un

an, 9 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon, suivant l'arrêté n° 327 MT-DNFPP-3 du 30 avril 1969 susvisé passe successivement :

- au 2^o échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
- au 3^o échelon pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
- au 4^o échelon pour compter du 1^{er} octobre 1971.

A compter du 1^{er} octobre 1972 M. Mouhamadou Cissé est promu ingénieur du Génie civil de 2^o classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1543 MT-DNFPP-1 du 10 septembre 1973 en ce qui concerne M. Malé Koïta.

M. Malé Koïta, commis de la Statistique de 2^o classe 4^o échelon, admis au concours d'accès au corps des agents techniques de la Statistique de 2^o classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Salimata Diarra, assistante sociale stagiaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est mise à la disposition du Directeur général de la Somiex à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M^{me} Salimata Diarra, sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Somiex.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Salimata Diarra à la Somiex.

Les agents sous convention dont les noms suivent admis à l'examen spécial d'intégration dans le corps des maîtres du premier cycle de l'Education physique et sportive (session des 5 et 6 novembre 1973) sont intégrés dans la Fonction publique et nommés maîtres d'Education physique du premier cycle de 2^o classe 1^{er} échelon :

- Amadou Daouda Sall, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Mamadou Dramé, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Raymond Coulibaly, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Amadou Kouyaté, 8^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Noumoussa Doumbia, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Mamadou Libo Diarra, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Aly Dienta, 7^o catégorie « B » de la CCFC ;
- Abdoulaye Touré, 7^o catégorie « B » de la CCFC ;
- Adama Traoré, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Cheick Tidiani Cissé, 7^o catégorie « B » de la CCFC ;
- Samballa Sissoko, 7^o catégorie « A » de la CCFC ;
- Aguibou Kéita, 7^o catégorie « A » de la CCFC.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 novembre 1973.

Les agents de Douanes dont les noms suivent :

MM. Abdou Traoré, préposé de 2^o classe 3^o échelon ;
 Mané Diakité, préposé de 2^o classe 3^o échelon ;
 Baba Maïga, préposé de 2^o classe 3^o échelon ;
 Ousmane Samaké, préposé de 2^o classe 3^o échelon ;
 Dramane Diallo, préposé de 2^o classe 3^o échelon ;
 Alassane Maïga, préposé de 2^o classe 2^o échelon ;
 Boubacar Kanouté, préposé de 2^o classe 2^o échelon,
 précédemment en service à Kayes, sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;
 Un Représentant du Directeur général des Douanes ;
 Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
 Quatre Membres représentant le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Abdou Traoré, Mané Diakité, Baba Maïga, Ousmane Samaké, Dramane Diallo, Alassane Maïga et Boubacar Kanouté et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, ces agents sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

14 janvier 1974. — M. N'Golo Traoré, mle 19.248 E, commis d'Administration de 2^o classe 3^o échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, placé dans la position de disponibilité suivant l'arrêté n° 1375 MT-DNFPP-5 du 9 août 1973, est, sur sa demande, rappelé à l'activité.

Pour compter de la date de sa reprise de service, M. N'Golo Traoré est placé dans la position de détachement auprès de la Société malienne d'Importation et d'Exportation (Somiex) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de son service employeur.

M^{me} Kéita née Fatoumata Ba, sage-femme d'Etat de 3^e classe 5^e échelon, en service à la PMI centrale de Bamako, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Mamadou Traoré, titulaire de la licence d'Enseignement (Géographie) et d'une maîtrise, précédemment en service au Cours d'enseignement général de Médina-Coura, est nommé dans la Fonction publique en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Mali.

M. Soumana Niaré, titulaire du diplôme d'Ingénieur du Génie civil (Bâtiment) de l'Institut des ingénieurs de Constructions de Leningrad (URSS), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Issiaka Maïga, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie), est nommé inspecteur stagiaire des Finances.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves du Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), session de février 1973, sont nommés :

I. — MONITEURS D'AGRICULTURE STAGIAIRES :

Spécialité Agriculture :

Nestor Koné ;
Bassy Doucouré ;
Sékou Doumbia ;
Tiémoko Koné.

II. — PREPOSES DES EAUX ET FORETS STAGIAIRES :

Chiaka Coulibaly ;
Joseph Sylla ;
Bocari Coulibaly.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Bagayoko, mle 268.57-P, docteur ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon, hiérarchie A2, directeur de l'Opération-mil à Mopti, est placé dans la position de détachement pour une période de neuf (9) mois renouvelable auprès de la Commission économique pour l'Afrique (CEA-FAO) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour son nouveau poste.

15 janvier 1974. — M. Amadou Kalilou Dembélé, titulaire du baccalauréat et du diplôme de l'Ecole normale secondaire de Macenta (République de Guinée), précédemment professeur au Collège d'enseignement rural (CER) de Kankan (République de Guinée), est pris en charge par la Fonction publique malienne et nommé maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement, fondamental de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les maîtres du second cycle dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole normale supérieure de Bamako, session de juin 1973, sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique :

Histoire-Géographie :

MM. Issa Coulibaly ;
Zié Berthé ;
M^{me} Sissoko née Mama Touré.

Lettres :

M. Idrissa Camara.

Anglais :

M. Hamma Samba Diallo.

Physique-Chimie :

Mamadou Konaké.

A compter de la date de leur titularisation, les intéressés seront reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

Ils sont rayés des effectifs du corps des maîtres du second cycle.

Ceux dont la solde actuelle est inférieure à leur ancienne solde garderont le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à la date de leur titularisation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par dérogation aux dispositions statutaires M^{me} Traoré née Mariam Traoré, maîtresse du second cycle de 3^e classe 5^e échelon de l'Enseignement au 15 octobre 1969, est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue au grade de maîtresse du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972.

A compter du 1^{er} octobre 1973, M^{me} Traoré née Mariam Traoré, maîtresse du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de Jardinière d'Enfants de l'Institut de formation et de perfectionnement d'éducatrices jardinières spécialisées de Paris, est, pour nécessité de service, et par changement de cadres intégrée à concordances d'indices dans le corps des jardinières d'Enfants au grade de 2^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressée conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Traoré née Mariam Traoré passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M^{me} Traoré née Mariam Traoré, de retour d'un stage de formation effectué en France, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle, sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines :

MM. Fatinin Boiré, spécialité Mécanique générale ;
Siguira Bengaly, spécialité Mécanique auto ;
Modibo Traoré, spécialité Mécanique auto ;

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à l'Arrondissement matériel en remplacement numérique de :

MM. Ibrahima Abdoulaye Haïdara, contremaître ;
Arouna Traoré, contremaître ;
Modibo Camara, mécanicien ;
Fousseïni Coulibaly, mécanicien,

démisionnaires de leur emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Magadan Raphaël Dembélé, maître du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Enseigne-

ment fondamental de la Jeunesse et des Sports, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour servir en qualité de bibliothécaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Alassane Traoré, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Ténenkou, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Alassane Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Alassane Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Kognan Coulibaly, préposé des Douanes de 2^e classe 5^e échelon, en service à la Brigade des Douanes de la Gare de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;
Un Représentant du Directeur général des Douanes ;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Kognan Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaires ?

2^e Question : Si oui, M. Kognan Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Cheick Oumar Diarra, mle 17.116-P, ingénieur de 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 3^e échelon.

M. Cheick Oumar Diarra est remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à l'Opération-riz de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Atonda Dimon Adrien, infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon en service à l'Inspection médico-scolaire à Bamako, est radié des cadres maliens et mis à la disposition du Gouvernement du Dahomey.

Les frais de voyage de l'intéressé sont à charge du Gouvernement du Dahomey.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé au Mali.

Les ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à la Direction nationale des Ponts et Chaussées (Ministère du Développement industriel et des Travaux publics) à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Sékou Moctar Koné, p-c du 25-9-1973 ;
Issa Sidibé, p-c du 18-9-1973 ;
Cheick Abdel Kader Haïdara, p-c du 16-9-1973 ;
Gabouné Kéita, p-c du 22-12-1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Bouaré née Djénéba Kassibo, maîtresse du second cycle stagiaire, est mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour servir à la Télévision scolaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Oumar Diallo, l'arrêté n° 930 MT-DNFPP-2 en date du 24 décembre 1969 portant titularisation dans leurs fonctions des maîtres de l'Enseignement fondamental.

M. Cheick Oumar Diallo, maître du premier cycle stagiaire, mle 15.614-R, en service à l'Ecole fondamentale de Nara « B » définitivement admis à l'examen du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Cheick Oumar Diallo, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1969, passe successivement au :

- 2^e échelon de son grade à compter du 1-10-1971 ;
- 3^e échelon de son grade à compter du 1-10-1973.

Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, en service à la Ferme semencière de Dioro (Opération-riz Ségou) et qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM. Cheickna Sangaré, à compter du 14 juillet 1973 ;
Djibril Coulibaly, à compter du 8 juillet 1973.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Abdourahamane Sow, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon en service au Secteur de base de Diogo (Dioïla) retrogradé suivant arrêté n° 67 MT-DNFPP-1 du 31 janvier 1972 et qui a terminé son année de stage, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 novembre 1972.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Almay Traoré les arrêtés n° 321 MJT-DNTSS-SP-4 et 1534 MT-DNFPP-3 des 13 juillet 1968 et 10 septembre 1973 susvisés.

M. Almay Traoré reste régi par l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954.

M. Almay Traoré, assimilé à un ouvrier adjoint 4^e échelon le 1^{er} janvier 1964, est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967 à l'indice nouveau 120 au grade d'ouvrier de 2^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile de 3 ans 6 mois conservée à l'échelon.

M. Almay Traoré bénéficie des avancements automatiques suivants :

- Indice d'assimilation 130 (ouvrier de 2^e classe 3^e échelon) le 1^{er} juillet 1967 (AC 1 an 6 mois) ;
- Indice d'assimilation 140 (ouvrier de 2^e classe 4^e échelon) le 1^{er} janvier 1968 (AC épuisée) ;
- Indice d'assimilation 150 (ouvrier de 2^e classe 5^e échelon) le 1^{er} janvier 1970 ;
- Indice d'assimilation 160 (ouvrier de 2^e classe 6^e échelon) le 1^{er} janvier 1972.

La Caisse des Retraites du Mali reversera à l'Institut national de Prévoyance sociale les retenues opérées sur le traitement de l'intéressé.

16 janvier 1974. — M. Amidou Ba, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon en service au Dispensaire de Dravéla Bamako, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

18 janvier 1974. — M. Kassoum Sangaré, adjoint technique de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon en service à la Statistique, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SONATAM.

Pendant la durée de son détachement, M. Kassoum Sangaré sera astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

21 janvier 1974. — M. Mohamed Sidibé, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle, spécialité Bâtiment, session de juin 1973, est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

2 janvier 1974. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents du cadre des Impôts dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS.

Au 4^e échelon du grade de Contrôleur des Impôts de 1^{re} classe :

MM. Daouda Berthé, Impôts Bamako, p-c du 1-1-1974 ;
Mahamane Sanogo, BDM, p-c du 1-1-1974,
contrôleurs des Impôts de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade des Contrôleurs des Impôts de 2^e classe :

M. Nafou Diarra, Impôts Bamako, p-c du 1-5-1974,
contrôleur des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES ADJOINTS DES IMPOTS.

Au 5^e échelon du grade d'Adjoint des Impôts de 2^e classe :

M. Djibril Yoro Ba, Impôts Sikasso, p-c du 5-4-1974,
adjoint des Impôts de 2^e classe 4^e échelon.

3 janvier 1974. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat dont les noms suivent au titre du premier semestre 1974.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe :

M. Balla Niambélé, p-c du 1-1-1974, DNSP Koulouba.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Karamoko Diabaté, p-c du 9-1-1974, ESS ;
Djibril Sissoko, p-c du 2-1-1974, Point-G.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Adama Dolo, p-c du 1-1-1974, SGE Bafoulabé ;
Baba Dembélé, p-c du 1-1-1974, Gao ;
Baga Samaké, p-c du 1-1-1974, SGE Bamako ;
Mamadou Macina, p-c du 1-1-1974, Yélimané ;
Dramane Samaké, p-c du 1-1-1974, Bamako ;
M^{lle} Françoise Vitale, p-c du 22-2-1974, HGT.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Binké Konaré, p-c du 1-1-1974, AM Bamako ;
M^{me} Sissoko née Aïssata Doumbia, p-c du 19-1-1974, ESS ;
Traoré née Aïcha Dravé, p-c du 20-1-1974, HGT ;
MM. Mamady Samassékou, p-c du 1-6-1974, Sce Hyg. Bko ;
Moussa Coulibaly, p-c du 1-6-1974, Labo. Centr. Bio. ;
Bougou Sissoko, p-c du 1-6-1974, Labo. Centr. Bio.

Au 5^e échelon du grade de 3^e classe :

MM. Ahmadou Diallo, p-c du 1-2-1974, Point-G. ;
Idrissa Diarra, p-c du 1-2-1974, Sikasso ;
Ouanou Sylla, p-c du 1-5-1974, Secteur 3 Bamako ;
Moussa Sacko, p-c du 1-5-1974, Hôpital Kati ;
Maméry Sidibé, p-c du 21-5-1974, HGT ;
Almamy Haïdara, p-c du 22-5-1974, ON Markala ;
Mamadou Kéita, p-c du 22-5-1974, ON Ségou ;
Aly Maré, p-c du 1-6-1974, Labo. Centr. Bio. Bamako ;
Kalilou Berthé, p-c du 1-6-1974, Sikasso ;
Binké Diarra, p-c du 1-6-1974, HGT ;
Manguel Bocoum, p-c du 1-6-1974, Pharmapro. Bko ;
Mamadou Diarra n° 3, p-c du 1-6-1974, Pharmapro. ;
Ouaraba Konaté, p-c du 1-6-1974, Hôpital Kati.

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe :

MM. Makamba Sacko, p-c du 1-1-1974, Pharmapro. ;
Nouhoum Samaké, p-c du 1-1-1974, Pharmapro. ;
Sio Samaké, p-c du 1-1-1974, Sikasso ;
Bakary Boré, p-c du 1-1-1974, Institut Marchoux ;
Koman Kéita, p-c du 1-1-1974, Service Hygiène ;
Demba Sylla, p-c du 1-1-1974, San ;
Wagoumlé Souleymane Ongoïba, p-c du 1-1-1974,
Mopti ;
Ibrahima Coulibaly, p-c du 1-1-1974, Ségou ;
Moussa Bathily, p-c du 1-1-1974, IOTA ;
Dioncounda Kéita, p-c du 1-1-1974, Service Hygiène ;
Demba Dembélé, p-c du 1-3-1974, ESS ;

Mamadou Sanou dit Traoré, p-c du 2-3-1974, Centre Mura Bobo ;
Ibrahima Kalilou Dembélé, p-c du 1-5-1974.

Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques des conseillers des Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au 4^e échelon des Conseillers des Affaires étrangères de 3^e classe :

M. Ibrahima Cissé, MAEC, p-c du 11-3-1974.

Au 3^e échelon des Conseillers des Affaires étrangères de 3^e classe :

MM. Bakary Dramé, MAEC, p-c du 9-2-1974 ;
Noumou Diakité, MAEC, p-c du 20-3-1974.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents des Finances dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES.

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur des Finances de 2^e classe :
— Abdoulaye Amadou Sy, D. Plan, p-c du 1-4-1974, inspecteur des Finances de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES FINANCES.

Au 2^e échelon du grade de Contrôleur des Finances de 3^e classe :
— El Hadji Sékou Cissé, D. Affaires économiques, p-c du 23-3-1974, contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES FINANCIERS.

Au 6^e échelon du grade d'Adjoint des Services financiers de 2^e classe :
— Karamoko Kané, Sous-Ord. Affaires générales, p-c du 13-1-1974, adjoint des Services financiers de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'Adjoint des Services financiers de 2^e classe :
— Bakary Maïga, M. Santé Koulouba, p-c du 3-1-1974 ;
— Halidou Maïga, Impôts Gao, p-c du 1-3-1974, adjoints des Services financiers de 2^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'Adjoint des Services financiers de 2^e classe :
— Aka Guindo, M. Production, p-c du 6-3-1974, adjoint des Services financiers de 2^e classe 3^e échelon.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1974 l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade des Aides Sociales de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

M^{mes} Kéita née Kadiatou Koné, Bamako ;
Diallo née Mama Diakité, Insp. Médico-scolaire ;
Kaboré née Djénéba Guindo, Ségou ;
Traoré née Oumou Traoré, Kati ;
Bazet née Mama Alkamissa, Léré (Mopti) ;
M^{lle} Michelle Fall, Nioro ;
M^{me} Togola née Assa Diallo, Kolokani ;
M^{lle} Chata Adama Ouattara, Hôpital du Point-G. ;
M^{me} Sylla née Assa Séméga, Nioro ;
M^{lle} Kountou Sakiliba, Kita ;
M^{mes} Niambélé née Mariam Traoré, Bougouni ;
Toukara née Mariam Diallo, Sanankoroba ;
M^{mes} Kadiatou Tapo, Région Kayes ;
Aminata Bagayoko, Région Kayes ;
M^{me} Ouédraogo née Rokia Camara, Région Sikasso ;
M^{lle} Waly Coulibaly, Région Sikasso ;
M^{mes} Tamboura née Safiatou Thiara, Région Sikasso ;
Diallo née Fanta Diallo, Ségou ;
M^{lle} Mariam Bagayogo, Ségou ;
M^{me} Traoré née Hawa Samaké, Bagdadji (Bamako) ;
M^{mes} Assétou Traoré, Région Mopti ;
Wassa Dembélé, Mopti ;
M^{lle} Dolo née Fanta Diarra, Région Gao ;
M^{lle} Kadiatou Kanté, Gao ;
M^{me} Diallo née Aminata Diallo, Bamako.

4 janvier 1974. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents du Trésor dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

Au 3^e échelon du grade d'Inspecteur du Trésor de 1^{er} classe :
— Karamoko Kané, BCM Bamako, p-c du 1-1-1974, inspecteur du Trésor de 1^{er} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'Inspecteur du Trésor de 2^e classe :
— Moussa Sanogo, Trésor. Rég. Kayes, p-c du 1-1-1974 ;
— Fatoma Diabaté, Trésor. Rég. Sikasso, p-c du 1-1-1974 ;
— Bouneta Touré, Chambre Commerce Bko, p-c du 1-1-74, inspecteurs du Trésor de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS DES ADJOINTS DU TRESOR

Au 4^e échelon du grade d'Adjoint du Trésor de 1^{er} classe :
— Louis Yattara, Trésor. Rég. Bamako, p-c du 1-1-1974 ;
— Joseph Sangaré, Régisseur PMI Centrale Bamako, p-c du 1-1-1974 ;
— Hanga Doumbo Maïga, Trésor. Rég. Sikasso, p-c du 1-1-1974 ;
— Baba Coulibaly, Trésor. Rég. Kayes, p-c du 1-1-1974, adjoints du Trésor de 1^{er} classe 3^e échelon.

Au 7^e échelon du grade d'Adjoint du Trésor de 2^e classe :

— Sibdiga Yattara, Cercle Banamba, p-c du 23-3-1974, adjoint du Trésor de 2^e classe 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade d'Adjoint du Trésor de 2^e classe :

— Aliou Tall, Présidence, p-c du 23-3-1974 ;
— Lamine Diakité, Trés. Rég. Sikasso, p-c du 30-6-1974, adjoints du Trésor de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'Adjoint du Trésor de 2^e classe :

— Bouya Gakou, Ménaka, p-c du 7-6-1974, adjoint du Trésor de 2^e classe 4^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'Adjoint du Trésor de 2^e classe :

— M^{me} Diop née Fanta Doumbia, ACCT Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
— MM. Bamba Fofana, Nioro, p-c du 23-3-1974 ;
Tiéblé Coulibaly, Domaines Bko, p-c du 23-3-74 ;
Harouna Idrissa Cissé, Trésor. Rég. Bamako, p-c du 23-3-1974, adjoints du Trésor de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint du Trésor de 2^e classe :

Djibril Doucouré, Trésor. Rég. Bko, p-c du 23-3-1974 ;
Mohamed Abdoul Karim Diop, Paierie Kati, p-c 23-3-74 ;
Mamadou Sidibé, Trésor. Rég. Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
Cheick Oumar Fané, ACCT Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
Ibrahima Yacinte Cissé, Off. Transports Bko, p-c 23-3-74 ;
Burka Niang, Séguéla (Kayes), p-c du 23-3-1974 ;
Ismaïla Kané, ACCT Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
Tombo Traoré, Trésor. Rég. Mopti, p-c du 23-3-1974 ;
Moulaye Singaré, Perception Koulikoro, p-c du 23-3-1974 ;
Cyr Mathieu Koné, Hôpital Gabriel T., p-c du 23-3-1974 ;
Aly Maïga, S.-Ord. Education Bko, p-c du 23-3-1974 ;
Lansiné dit Baba Samaké, Cercle Mopti, p-c du 23-3-1974 ;
Lassana Coulibaly, Domaines Bko, p-c du 23-3-1974 ;
Ismaïla Diakité, DTBA Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
Mamadou Fadiala Kéita, Hôpital Mopti, p-c du 23-3-1974 ;
Alassane Kéita, Trésor. Rég. Ségou, p-c du 23-3-1974 ;
Bakoroba Henri Coulibaly, Trés. Rég. Sikasso, p-c 23-3-74 ;
Ousmane Fané, Ministère Santé Koulouba, p-c du 23-3-74 ;
Diély Mamary Kouyaté, Pts Chaussées Mopti, p-c 23-3-74 ;
Moussa Cissé, Bankass, p-c du 23-3-1974 ;
Oumar Diallo, Elevage Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
Idrissa Diarra, Trésor. Rég. Bamako, p-c du 23-3-1974 ;
Sambou Dramé, Trésor. Rég. Ségou, p-c du 23-3-1974 ;
Samba Sidibé, Insp. Rég. Impôts Bko, p-c du 23-3-1974 ;
Edouard Banhero Diarra, CAC Koutiala, p-c du 23-3-1974 ;
Moussa Koné, Trésor. Rég. Bko, p-c du 23-3-1974 ;
Moussa Ouologuem, M. Affaires étrangères et Coopération, p-c du 23-3-1974 ;
Youba Soumbounou, S.-Ord. Transports, p-c du 23-3-1974 ;
Sidi Baby, Trésor. Rég. Gao, p-c du 23-3-1974 ;
Bamiki Touré, Ambassade Berlin, p-c du 23-3-1974 ;
M^{me} Koné née Noumouni Kéita, Port Dkar, p-c du 23-3-74 ;

Idrissa Diawara, Perception Kati, p-c du 23-3-1974 ;
Nama Coulibaly, Kéniéba, p-c du 23-3-1974 ;
Abdou Karim Diop, Katibougou, p-c du 23-3-1974.

7 janvier 1974. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des agents de l'Enseignement technique secondaire et supérieur dont les noms suivent (hiérarchie B2).

Au 2^e échelon de la 2^e classe :

Mohamed Doucouré, CFP, p-c du 1-1-1974 ;
Yéra Togola, LT, p-c du 1-1-1974 ;
Ibrahima Tély, LT, p-c du 1-2-1974 ;
Samba Doucouré, LT, p-c du 1-2-1974.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Alou Diarra et Moussa Diakité, agents administratifs en service au Cercle de Kadiolo, les décisions n^{os} 711 MT-DNFPP-3 du 14 mai 1973 et 1715 MT-DNFPP-3 du 6 octobre 1973 portant avancements automatiques des deux agents et faisant double emploi avec celle n^o 545 MT-DNFPP-3 du 9 avril 1973.

Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M^{me} Sidibé née Fatoumata Koité, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 2^e échelon détachée à la Douane. (Port franc de Dakar).

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Oumar Diawara, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, chef de Service régional des Affaires économiques à Mopti.

Compte tenu de l'ancienneté civile de un an conservée au 1^{er} échelon de son grade, M. Mohamed Ould Mohamed Najim, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1974 (AC épuisée).

9 janvier 1974. — M^{me} Penda Coulibaly, agent administratif (depuis le 10 novembre 1971), en service au Ministère de l'Information, passe à l'indice 180 à compter du 10 novembre 1973.

M^{me} Diabaté née Fanta Camara, préposée stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, en abandon de poste depuis le 10 octobre 1973, est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter de la même date.

M. Bourama Sanogo, manœuvre journalier 1^{re} catégorie de la CCFC, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (Bamako), est rayé des contrôles à la suite de son décès survenu le 16 août 1973.

Les ayants-cause du défunt qui compte 2 ans, 4 mois et 9 jours de service, pourront prétendre aux indemnités prévues par l'article 37 de la Convention collective fédérale du Commerce.

M^{lle} Minata Maguiraga, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Ecole fondamentale de Sankoroba prend désormais le nom de M^{me} Sow née Minata Maguiraga, conformément à l'acte de mariage n° 84 du 14 septembre 1973 de la Commune de Nioro.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui leur a été infligée suivant décision n° 972 CG du 17 septembre 1973 du Gouverneur de la région de Bamako, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Pierre Tangara, maître du premier cycle 2^e classe 1^{er} échelon ;

Mahamadou Coulibaly, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon ;

Modibo Bagayogo, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon ;

Mamadou Dembélé, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon,

tous en service à l'Ecole fondamentale de Banco, Cercle de D'oïla, subiront chacun un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

M. Amady N'Diaye, mle 14.803-D, bijoutier assimilé à un ouvrier du Génie civil et des Mines, en service à l'Institut national des Arts, atteint par la limite d'âge, est dégagé pour compter du 1^{er} janvier 1974.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de départ à la retraite conformément aux dispositions de la Convention collective des Bâtiments.

10 janvier 1974 — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade des Secrétaires des Greffes et Parquets de 1^{re} classe :

M. Baba Dicko, M. Affaires étrangères, p-c du 30-6-1974, RSM-ACC néant.

Au 6^e échelon du grade des Secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe :

M. Karamoko Famenta, Greffier en chef Yélimané, p-c du 31-5-1974, RSM-ACC néant.

Au 5^e échelon du grade des Secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe :

M. Cheick Chérif Haïdara, Tribunal de Bamako, p-c du 12-1-1974, RSM-ACC néant.

Au 3^e échelon du grade des Secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe :

M. Abdoulaye Kouyaté, Tribunal Bamako, p-c du 12-5-74, RSM-ACC néant.

M. Ibrahima Maïga technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon, en service au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, passe au 5^e échelon de son grade à compter du 19 octobre 1973.

Est constaté, à compter du 25 août 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Bocary Sy, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'Energie du Mali.

11 janvier 1974. — M^{lle} Marguerite Diarra, mle 268 30 J, en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, agent administratif, passe à l'indice 180 à compter du 13 septembre 1973.

Est et demeure rapportée la décision n° 2087 MT-DNFPP-I du 17 décembre 1973 en ce qui concerne M. Joseph Traoré.

Est constaté, pour compter du 30 juin 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Joseph Traoré, adjoint technique de la Statistique de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Statistique à Koulouba.

12 janvier 1974. — Est constaté, à compter du 2 novembre 1973, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Ismaila Coulibaly, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon en service aux Domaines à Bamako.

14 janvier 1974. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ahmadou Sangaré, la décision n° 1288 MT-DNF PP-5 du 8 août 1973 susvisée portant avancement automatique de certains adjoints administratifs.

M. Ahmadou Sangaré, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au Cercle de Nara qui a subi la sanction d'abaissement d'un échelon à compter du 31 mai 1973, avec une ancienneté civile de un an 7 mois et 24 jours conservée, passe à compter du 8 octobre 1973 au 3^e échelon de son grade.

17 janvier 1974. — Sont constatés au premier trimestre de l'année 1974 les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Catégorie A :

a) CORPS DES INSPECTEURS.

Au grade d'Inspecteur principal échelle 5 :

M. Mamadou Sow n° 2, p-c du 1-1-1974, inspecteur principal, échelle 4.

Au grade d'Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Adama Sidibé, p-c du 1-1-1974, AC épuisée ;

Niani Traoré, p-c du 1-1-1974 AC épuisée, inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au grade d'Inspecteur de 3^e classe 4^e échelon :

MM. Bakoroba Konta, p-c du 7-2-1974 ;
Alhadji Amadou, p-c du 7-2-1974,
inspecteurs de 3^e classe 3^e échelon.

*b) CORPS DES INGENIEURS.**Au grade d'Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon :*

M. Sikon Sissoko, p-c du 1-2-1974,
ingénieur de 3^e classe 3^e échelon.

*Catégorie B :**a) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :**Au grade de Contrôleur de 2^e classe 3^e échelon :*

(pour compter du 13 février 1974)

MM. Bécaye Coulibaly ;
Amadou Daou ;
Oumar Diallo n° 2 ;
Barou dit Oumar Coulibaly ;
Binkoro Coumaré ;
Siraoulou Dembélé ;
Mamadou Diaby ;
Aliou Diallo n° 2 ;
Oumarou Famanta ;
Harouna Ibrahima Traoré ;
Ousseynou Camara ;
Malé Cissé ;
Sambala Koïta dit Fily Macalou ;
Belco Sango ;
Maténé Kéita, détaché,
contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

*b) CONTROLEURS DES I.E.M. :**Au grade de Contrôleur IEM de 2^e classe 3^e échelon :*

MM. Kassoumi N'Diaye, p-c du 13-2-1974 ;
Kantara Traoré, p-c du 7-3-1974,
contrôleurs IEM de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade de Contrôleur IEM de 2^e classe 2^e échelon :

M. Soumaïla Diallo, p-c du 23-1-1974,
contrôleur IEM de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au grade de Contrôleur IEM de 3^e classe 5^e échelon :

M. Monzon Fané, p-c du 10-3-1974,
contrôleur IEM de 3^e classe 4^e échelon.

*Catégorie C :**a) AGENTS D'EXPLOITATION :**Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon :*

MM. Mamadou Tounkara n° 1, p-c du 1-2-1974 ;
Youssouf Ouattara, p-c du 11-3-1974,
agents d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Aboubacrine Assadeck Ag El Mouner p-c du 11-3-1974 ;
Abdoul Barka Ba, p-c du 1-2-1974 ;
Ibrahima Coulibaly n° 1, p-c du 11-3-1974 ;
Mémé Dagnoko, p-c du 11-3-1974 ;
Samakono Diarra, p-c du 11-3-1974 ;
Sékou Kanouté, p-c du 11-3-1974 ;
Binta Koné, p-c du 11-3-1974 ;
Mamadou Ouattara, p-c du 11-3-1974 ;
François Xavier Sidibé p-c du 11-3-1974 ;
Oumar Moctar Tall, p-c du 16-2-1974 ;
Amadou Kalane, p-c du 1-3-1974 ;
Madani Traoré, p-c du 11-3-1974 ;
Almamy Samaké, p-c du 11-3-1974 ;
N'Go dit Moussa Sanogo, p-c du 11-3-1974,
agents d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon :

MM. Amadou Diallo n° 1, p-c du 11-1-1974 ;
Dramane Diarra, p-c du 11-1-1974 ;
Demba Koné, p-c du 21-2-1974 ;
Ahmadou Boubèye, p-c du 10-1-1974 ;
Manian Camara, p-c du 10-1-1974 ;
M^{me} Camara née Youwané Camara, p-c du 9-2-1974 ;
MM. Mamadou dit Koké Dembélé, p-c du 10-1-1974 ;
Mamadou Diakité n° 5, p-c du 10-1-1974 ;
Amadou Diallo n° 2, p-c du 11-1-1974 ;
Bouréma Diarra, p-c du 14-1-1974 ;
Diawoye Fofana, p-c du 14-1-1974 ;
Amadou Guindé n° 2, p-c du 11-1-1974 ;
Hamadoun Maïga, p-c du 11-1-1974 ;
M^{me} N'Diaye née Kadiatou Diarra, p-c du 10-1-1974 ;
MM. Seydou Sow, p-c du 11-1-1974 ;
Soulevmane Sow, p-c du 12-1-1974 ;
Mamadou Tounkara n° 2, p-c du 16-1-1974 ;
Dramane Touré, p-c du 6-2-1974 ;
Almamy Traoré, p-c du 11-1-1974 ;
Boubacar Traoré, p-c du 11-1-1974 ;
Soumaïla Traoré, p-c du 9-1-1974 ;
Issaka Koné, p-c du 11-1-1974 ;
M'Paly Tounkara, p-c du 21-2-1974,
agents d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

*b) AGENTS DES IEM :**Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon :*

MM. Birama Dembélé n° 2, p-c du 18-1-1974 ;
Hamara Diallo, p-c du 11-1-1974,
agents des IEM de 2^e classe 3^e échelon.

*Catégorie D :**Au grade de Préposé de 1^{er} classe 4^e échelon :*

M. Mamadou Doumbia, p-c du 25-1-1974,
préposé de 1^{er} classe 3^e échelon.

Au grade de Préposé de 1^{re} classe 5^e échelon :

M. Fama Koné, p-c du 1-1-1974,
préposé de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de Préposé de 2^e classe 6^e échelon :

M. Boubacar Camara, p-c du 11-3-1974,
préposé de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade de Préposé de 2^e classe 5^e échelon :

M^{me} Singaré née Djénéba Guindo, p-c du 20-3-1974 ;
M. Ladj Dembélé, p-c du 21-3-1974,
préposés de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de Préposé de 2^e classe 4^e échelon :

MM. Ousmane Camara, p-c du 21-2-1974 ;
Mamadou Cissé n° 2, p-c du 5-3-1974 ;
Adama Coulibaly, p-c du 11-1-1974 ;
Daouda Coulibaly, p-c du 10-1-1975 ;
Mamadou Coulibaly, p-c du 10-1-1974 ;
Samba Diallo, p-c du 12-1-1974 ;
M^{me} Kané née Fall Aminata Guèye, p-c du 15-2-1974 ;
MM. Desiré Konaté, p-c du 21-2-1974 ;
Hamidou Maïga, p-c du 5-3-1974 ;
Alassane Niang, p-c du 24-2-1974 ;
Ansigué Ouologuem, p-c du 21-1-1974 ;
Mamadou Sako, p-c du 11-1-1974 ;
Amadou Ibrahima Sango, p-c du 11-1-1974 ;
Mamadou Sare, p-c du 23-3-1974 ;
Fily Sidibé, p-c du 30-2-1974 ;
Bakary Touré n° 2, p-c du 21-2-1974 ;
Ousmane Touré, p-c du 21-2-1974 ;
Karaba Dakouo, p-c du 27-2-1974 ;
Lassana Diarra, p-c du 8-1-1974 ;
Makan Kéita n° 2, p-c du 5-2-1974 ;
Mamadou Kéita n° 6, p-c du 3-3-1974 ;
Amadou Koité, p-c du 28-1-1974 ;
Ousmane Sakho, p-c du 5-1-1974 ;
Moussa Tounkara, p-c du 10-1-1974,
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de Préposé de 2^e classe 3^e échelon :

M. Bayaya Traoré, p-c du 15-3-1974,
préposé de 2^e classe 2^e échelon.

*b) PREPOSES DU SERVICE TECHNIQUE :**Au grade de Préposé de 2^e classe 4^e échelon :*

MM. Namory Kéita n° 1, p-c du 21-2-1974 ;
Mahady Sissoko, p-c du 24-2-1974 ;
El Hassane Traoré, p-c du 25-2-1974,
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS LOCAUX.

*a) FACTEURS :**Au grade de Facteur principal 3^e échelon :*

M. Djibril Diop, p-c du 1-1-1974,
facteur principal 2^e échelon.

Au grade de Facteur ordinaire 3^e échelon :

M. Gaoussou Koné, p-c du 1-1-1974,
facteur ordinaire 2^e échelon.

*b) SURVEILLANTS :**Au grade de Surveillant principal 3^e échelon :*

MM. Moussa Coulibaly n° 4, p-c du 1-1-1974 ;
Fadiala Kéita, p-c du 1-1-1974,
surveillants principaux 2^e échelon.

Au grade de Surveillant ordinaire 3^e échelon :

MM. Demba Ifra Dème, p-c du 12-2-1974 ;
Mama Konta, p-c du 12-2-1974,
surveillants ordinaires 2^e échelon.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 76 MT-DNFPP-6 du 8 janvier
1973 portant suspension de solde et de fonctions de certains
agents de Douanes.

Au lieu de :

M. Baba Bamoye Touré, préposé de 2^e classe 3^e échelon des
Douanes.

Lire :

M. Baba Maïga, préposé de 2^e classe 3^e échelon des
Douanes.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1983 MT-DNFPP-3 portant
nomination de M. Bréhima Fomba en qualité d'ingénieur
du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

M. Bréhima Fomba, titulaire du diplôme d'ingénieur (spé-
cialité Mécanique automobile) de l'Institut des Ponts et
Chaussées de Moscou (URSS), est nommé ingénieur du 2^e
degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

Lire :

M. Bréhima Fomba, titulaire du diplôme d'ingénieur-méca-
nicien (spécialité Transports automobile) de l'Institut des
Ponts et Chaussées de Moscou (URSS), est nommé ingénieur
du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances

N° 96 MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL
portant exonération de la Fonderie Coopérative malienne
(FONCOMA).

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-
sation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ulté-
rieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN en date du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 14,

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements, la Fonderie Coopérative malienne bénéficiera des avantages suivants :

— Exonération des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation.

— Exonération de la contribution des patentes pendant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation.

— Exonération totale et pendant les cinq (5) premières années d'exploitation des droits et taxes perçus à l'importation sur les matières premières.

Art. 2. — Il est annexé au présent arrêté la liste des matériels et matières premières visés à l'article I ci-dessus.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,

Mamadî KEITA.

LISTE DES MATERIELS ET MATIERES PREMIERES BESOINS ANNUELS

- 100 tonnes d'aluminium (Pechiney AS 13) par an;
- 5 barriques silicate de soude;
- 5 barriques blans d'Espagne;
- 10 bouteilles aquagel 19;
- 20 barriques aluflux;
- 10 paquets exéchlorotane;
- 20 coquilles de fonderie par an;
- 10 creusets de fonderie par an.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait faire l'objet d'un réaménagement auprès des services économiques en cours d'exécution du programme.

N° 101 MF-CAB. — ARRETE portant organisation du régime de l'entrepôt de Douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 26 juillet 1971, portant réorganisation de la Direction nationale des Douanes;

Vu le Code des Douanes, notamment les articles 112 à 136,

ARRETE :

TITRE PREMIER :

Principes généraux.

CHAPITRE PREMIER :

Généralités.

Article premier. — Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension de tous droits et taxes et prohibitions dans un local soumis au contrôle de la Douane.

Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt soit directement à leur arrivée dans le territoire, soit en suite de régime suspensif. Elles sont alors prises en charge sur les sommiers d'entrepôt.

Art. 2. — Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de l'entrepôt, elles sont traitées, sauf restrictions spécialement prévues, comme si elles arrivaient du pays d'où elles ont été importées.

Art. 3. — L'entrepôt est :

- 1° Public (réel) ;
- 2° Privé (fictif) ;
- 3° Spécial.

1° L'entrepôt est public ou réel lorsque, concédé à une collectivité ou à un organisme public, il est ouvert à tous les importateurs pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu.

2° L'entrepôt est privé ou fictif lorsqu'il est concédé à une collectivité ou à une personne physique ou morale dans des locaux lui appartenant ou dont elle a la jouissance.

L'entrepôt privé peut être banal ou particulier.

— L'entrepôt privé banal est ouvert à toutes personnes. Son implantation géographique est fonction des nécessités du commerce et des possibilités de contrôle du Service des Douanes. Il peut surtout être installé là où il n'existe pas d'entrepôt public.

— L'entrepôt privé particulier a pour caractéristique essentielle d'être réservé à l'usage exclusif du bénéficiaire, pour les besoins de son industrie ou de son commerce.

3° L'entrepôt est spécial lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions ou des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

Art. 4. — Le séjour des marchandises en entrepôt est fixé par le Code des Douanes.

CHAPITRE II :

Dispositions communes aux diverses sortes d'entrepôts.

SECTION I :

Mutations d'entrepôts.

Art. 5. — Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de la même catégorie ou de catégorie différente sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient autorisées.

Art. 6. — 1° Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal prévu pour cette catégorie.

2° Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour cet entrepôt. Toutefois, l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficient du délai le plus long.

3° Dans tous les cas, les mutations d'entrepôts doivent se faire sous le couvert d'un acquit à caution suivant les règles du transit.

SECTION II :

Changement de place ou de magasin.

Art. 7. — Les marchandises constituées en entrepôts ne peuvent être changées de place ou de magasin qu'avec l'autorisation du Service des Douanes.

SECTION III :

Cession de propriété.

Art. 8. — Les cessions de marchandises en entrepôt doivent faire l'objet d'une déclaration dont le modèle est fixé par décision du Directeur général des Douanes.

SECTION IV :

Contrôle des marchandises entreposées et apurement des comptes d'entrepôt.

Art. 9. — Des recensement et des contrôles de marchandises en entrepôt sont effectués par les agents des Douanes qui, en outre, s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôt et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités.

Art. 10. — Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les éléments de prise en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement.

SECTION V :

Marchandises exclues de l'entrepôt.

Art. 11. — Sont exclus de l'entrepôt :

1° Les produits qui contreviennent aux dispositions de la législation sur la répression des fraudes portant sur les denrées alimentaires.

2° Les contrefaçons en librairie.

3° Les marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

4° Les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées aux articles 31 et 32 du Code de Douanes.

5° Les poudres et explosifs.

6° Les marchandises avariées.

Des arrêtés du Ministre des Finances peuvent, après avis des autres Ministres intéressés, prononcer d'autres exclusions.

TITRE II :

Entrepôt public (réel).

SECTION I :

Concession.

Art. 12. — L'entrepôt public est concédé par décret :

1° Aux communes.

2° Aux Chambres de Commerce.

3° Aux ports fluviaux.

4° Aux Sociétés et Entreprises d'Etat.

Les demandes de concession doivent être adressées à la Direction nationale des Douanes.

Le décret de concession détermine les conditions à imposer au concessionnaire.

Art. 13. — Un règlement intérieur soumis à l'approbation du Service des Douanes fixe les rapports entre le concessionnaire et les entrepositaires.

SECTION II :

Surveillance.

Art. 14. — L'entrepôt public est placé sous la surveillance permanente du Service des Douanes.

Toutes les issues sont fermées à deux clés différentes dont une est détenue par le Service des Douanes.

SECTION III :

Marchandises admissibles.

Art. 15. — Sauf dispositions contraires et notamment sous réserves des exclusions spécifiées à l'article 11 ci-dessus, l'entrepôt public est ouvert :

1° Aux marchandises d'origine étrangère ainsi que leurs emballages.

2° Aux marchandises ou emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations autorisées en entrepôt.

SECTION IV :

Manipulations.

Art. 16. — Sous réserve des conditions éventuellement prévues par d'autres législations ou réglementations particulières, sont autorisées les manipulations ayant pour objet l'entretien ou la conservation selon les usages loyaux du commerce.

Toutes autres manipulations doivent faire l'objet d'une autorisation du Service des Douanes.

L'entrepositaire qui veut procéder à des manipulations doit en faire la demande préalable sur un imprimé dont le modèle est fixé par le Directeur général des Douanes. Le Service des Douanes détermine les conditions dans lesquelles s'effectueront ces manipulations.

SECTION V :

Cessation d'activité.

Art. 17. — Lorsqu'il renonce à l'exploitation de l'entrepôt public, le concessionnaire doit aviser le Service des Douanes et les entrepositaires trois mois au moins avant la date de fermeture prévue. Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE III :

Entrepôt privé (fictif).

SECTION I :

Concession.

Art. 18. — L'entrepôt privé est concédé par décision du Directeur général des Douanes.

Il est constitué dans les magasins du commerce situés dans les localités autorisées.

Art. 19. — Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe.

Cette soumission, dont la caution est agréée par le Trésor, est renouvelable annuellement. Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Art. 20. — L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice et de fournitures des Bureaux, logements et installations nécessaires à l'exécution du service.

SECTION II :

Marchandises admissibles.

Art. 21. — La liste des marchandises admissibles en entrepôt privé est fixée par le Directeur général des Douanes pour chaque entrepôt suivant la demande du concessionnaire et les nécessités économiques et pays.

SECTION III :

Séjour et vérification.

Art. 22. — Le délai du séjour des marchandises en entrepôt est fixé par le Directeur général des Douanes dans les limites précisées au Code des Douanes.

Art. 23. — Après vérification, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt où elles sont prises en charge.

Art. 24. — Les marchandises entreposées ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la consommation.

Art. 25. — Les entrepositaires doivent tenir un registre faisant apparaître les mouvements et les stocks de marchandises en entrepôt privé. Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Service des Douanes.

Les comptes doivent être tenus par numéro de sommier.

SECTION IV :

Marchandises admissibles et Manipulations.

Art. 26. — Les dispositions des articles 15 et 16 relatives à l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt privé.

SECTION V :

Cessation d'activité.

Art. 27. — L'entrepositaire qui désire renoncer au bénéfice de l'entrepôt privé, doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture envisagée.

L'entrepositaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

Art. 28. — En cas de suppression du Bureau de Douane dont dépend l'entrepôt privé, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

TITRE IV :

Entrepôt spécial.

SECTION I :

Concession.

Art. 29. — L'entrepôt spécial est concédé par décision du Directeur général des Douanes.

Art. 30. — Les demandes de concession adressées au Directeur général des Douanes doivent indiquer :

- 1° Le nom, l'adresse et la raison sociale de l'intéressé ;
- 2° L'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, la composition et l'emplacement de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au Bureau de Douane ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent ;
- 3° La quantité annuelle prévue par espèce de produits qui y sera emmagasinée et retirée ;
- 4° La fréquence envisagée des opérations d'entrée et de sortie et des manipulations pouvant être autorisées.



Les demandes, après accord des Services techniques intéressés, doivent comporter en annexe, un plan ou un croquis des installations proposées.

Art. 31. — En cas de besoin, l'entrepôt spécial doit être isolé de toutes autres constructions.

Art. 32. — Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe. Cette soumission dont la caution est agréée par le Trésor est renouvelable annuellement. Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Art. 33. — L'autorisation d'ouverture d'entrepôt spécial détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire, en matière de frais d'exercice et de fourniture des bureaux, logements et installations nécessaires à l'exécution du service.

SECTION II :

Séjour et vérification des marchandises.

Art. 34. — Les dispositions prévues aux articles 22 à 25 inclus sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION III :

Manipulations en entrepôt spécial.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 16 relatives à l'entrepôt public, sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION IV :

Cessation d'activité.

Art. 36. — Le concessionnaire de l'entrepôt spécial qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture envisagée.

Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière de comptes d'entrepôt.

Art. 37. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.
Commandeur de l'Ordre national.

ANNEXE A L'ARRETE N° MF-CAB DU
SOUMISSION

d'entrepôt privé (fictif) (1)
d'entrepôt spécial (1)
suivant décision n° DND du

L'an et le

Nous, soussignés
admis à bénéficier du régime de l'entrepôt privé (1) spécial (1) pour la période du premier janvier au trente et un décembre de l'année (en toutes lettres)

Prenons l'engagement formel :

1° de payer les droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées au moment de leur mise à la consommation ou de les réexporter dans un délai de (2) à compter du jour de la déclaration d'entrée;

2° d'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées;

3° de représenter les marchandises à toute réquisition du Service des Douanes;

4° de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans autorisation du Service des Douanes;

5° de n'entreposer que des marchandises saines, légales et marchandes;

6° de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer;

7° de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation;

8° de tenir un registre faisant apparaître les mouvements et les stocks des marchandises;

9° en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser la Direction nationale des Douanes trois mois au moins avant la fermeture envisagée.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 112 à 136 inclus du Code des Douanes et à l'arrêté n° MF-CAB du réglementant le régime de l'entrepôt, et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Code des Douanes.

Et nous
demeurant à également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui-même.

La caution (3)

Fait à Bamako, le 17 janvier 1974.
Le principal obligé (3)

- Biffer la mention inutile
- Indiquer le séjour maximum autorisé pour l'entrepôt
- Les signatures seront précédées de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »
- Celles de la caution porteront en plus la mention manuscrite « BON POUR CAUTION ».

N° 102 MF-CAB. — ARRETE fixant les conditions de fonctionnement du dépôt en Douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu le Code des Douanes,

ARRETE :

Article premier. — En application de l'article 153 du Code des Douanes, sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

— Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées dans le délai légal ;

— Les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées par suite de l'absence du déclarant ;

— Les marchandises qui n'ont pu être déclarées en détail faute d'accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes ;

— Les marchandises qui restent en Douane pour un autre motif.

Art. 2. — Le dépôt a pour effet de placer les marchandises sous une surveillance spéciale et de faire courir les délais à l'expiration desquels elles sont vendues sous réserve, dans tous les cas, des dispositions prévues à l'article 159 du Code des Douanes.

Art. 3. — Les marchandises sont inscrites sur un registre de dépôt à l'expiration des délais légaux, avec indication d'un numéro de dépôt, de la date de mise en dépôt, des marques, numéros, nombre et adresses des colis et tous autres renseignements concernant la nature, le poids et la valeur des marchandises.

Les marchandises constituant un même lot sont reprises sous un seul numéro de dépôt.

Art. 4. — La constitution du dépôt s'opère, en principe, dans les locaux de la Douane. Si ceux-ci ne sont pas suffisants, elle peut toutefois s'effectuer dans les locaux de l'entrepôt réel, dans les magasins des Compagnies de transport ou dans d'autres lieux agréés par le Service.

Art. 5. — Tant que les marchandises séjournent en dépôt, les propriétaires ou leurs représentants peuvent les enlever après accomplissement des formalités réglementaires et acquittement des droits, taxes et frais exigibles. Le registre de dépôt est apuré par le numéro de déclaration en détail.

Art. 6. — Les marchandises déclarées pour la consommation ne sont pas considérées comme en importation directe et ne peuvent pas, par conséquent, bénéficier de la clause transitoire prévue à l'article 19 du Code des Douanes.

Art. 7. — Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont, même en cas d'aliénation, à la charge des marchandises ; il en est en particulier des frais de manutention et de dépôt.

Les droits de dépôt dont sont passibles les marchandises en dépôt sont perçus par la Douane.

Le tarif des droits de dépôt est fixé comme suit :

Désignation des marchandises	Tarif applicable
I. Marchandises sans caractère commercial	20 F par colis et par jour
II. Marchandises à caractère commercial	
a) marchandises sous simple lien ou en vrac	100 F par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise
b) marchandises emballées	
— colis de 100 kg ou moins	25 F par colis et par jour
— colis de plus de 100 kg et de moins de 500 kg	50 F par colis et par jour
— colis de 500 kg et plus	100 F par colis et par jour

Art. 8. — Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

Art. 9. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

N° 103 MF-CAB. — ARRETE fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu le Code des Douanes,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER :

Magasins et aires de dédouanement .. Généralités.

Article premier. — 1° Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ne sont pas immédiatement déclarées en détail ou réexportées à l'issue de leur conduite en douane ainsi qu'éventuellement les marchandises en suite de transit.

2° Les formalités relatives au contrôle du Commerce extérieur et des Changes ne sont pas exigibles à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement.

Art. 2. — Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées à l'article premier ci-dessus, les magasins et aires de dédouanement ont le caractère banal. Ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Art. 3. — Le magasin de dédouanement est constitué par un local clos et couvert dont les issues sont fermées à deux clés différentes, dont une détenue par le Service des Douanes. L'aire de dédouanement est constitué par un emplacement qui doit être clos.

Art. 4. — Possède la qualité d'exploitant la personne qui prend, à l'égard de l'Administration des Douanes, la responsabilité des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement depuis le moment de leur constitution en magasin ou en aire de dédouanement jusqu'au moment où les marchandises se trouvent couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite Administration.

Art. 5. — 1° Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, toutes les marchandises importées, quels qu'en soient la nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement.

2° Toutefois, si le Service des Douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour les autres marchandises, il peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3° Seules peuvent être admises sur les aires de dédouanement les marchandises pondéreuses ou encombrantes ainsi que celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits sous réserve qu'il s'agisse de marchandises faiblement taxées.

4° A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse du Service des Douanes, être admises sur une aire de dédouanement.

CHAPITRE II :

Conditions de création et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement.

Art. 6. — La création d'un magasin de dédouanement dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ainsi que l'affectation à l'usage de magasin de dédouanement d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable de l'Administration des Douanes.

Art. 7. — L'accord d'établissement est donné aux Chambres de Commerce, ports autonomes, communes et autres collectivités publiques.

En cas de carence de ces collectivités ou institutions ou d'insuffisance de leurs installations, de même que si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère d'intérêt collectif ou, à défaut, à toute autre personne de droit privé.

Art. 8. — L'accord d'établissement précise si le magasin doit être exploité avec le caractère banal ou s'il pourra, en tout ou partie, être exploité avec le caractère particulier.

Art. 9. — 1° L'accord d'établissement fixe ou approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasin de dédouanement, notamment :

- La superficie des locaux ;
- La nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- Le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;
- Les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs qui justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;
- Les matériels de pesage, de mesure, de manutention, de conservation et de salubrité qui doivent y être installés ;
- Les jours et heures d'ouverture et de fermeture.

2° Cet accord détermine les installations immobilières nécessaires au Service chargé du contrôle et de la surveillance et éventuellement au logement des agents des Douanes. Il fixe ou approuve les aménagements d'ordre immobilier correspondants.

Art. 10. — L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'Administration des Douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin de dédouanement, les charges qui incomberont à l'exploitant, notamment au titre des frais résultant :

- a) De la rémunération, des déplacements et du logement des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance ;
- b) De la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, mobiliers, matériels et prestations nécessaires à l'exécution du Service.

Art. 11. — Les dispositions des articles 6 à 10 inclus sont applicables, en tant que de besoin aux aires de dédouanement.

CHAPITRE III :

Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement.

Art. 12. — Les magasins et aires de dédouanement sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement, soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée à laquelle ils auront été, après accord de l'Administration des Douanes, cédés, concédés ou loués en tout ou partie.

Art. 13. — La mise en exploitation est subordonnée à l'agrément des installations par l'Administration des Douanes. Cet agrément, qui comporte autorisation d'exploitation, est octroyé à titre précaire et révocable par la même autorité sans indemnité selon les modalités prévues dans l'accord d'établissement.

Art. 14. — Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, les charges, frais et obligations visés au paragraphe 10 ci-dessus sont assumés en tout état de cause par le titulaire.

Art. 15. — Dans tous les cas, l'agrément est subordonné à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréé par la Direction générale des Douanes, d'une soumission dont modèle est joint en annexe, portant engagement, sous les peines de droits, de se conformer aux conditions fixées pour l'exploitant du magasin ainsi qu'aux règles de fonctionnement et d'utilisation de celui-ci.

CHAPITRE IV :

Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement.

SECTION I :

Entrée des marchandises.

Art. 16. — 1^o Pour les marchandises importées en provenance de l'étranger, le dépôt par l'exploitant, au Bureau des Douanes, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement, doit intervenir, pendant les heures d'ouverture du Bureau, dans un délai de trois jours francs (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit Bureau ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes.

2^o Pour les marchandises en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement à l'issue des formalités afférentes au transit.

3^o Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement doivent être simultanés.

Art. 17. — La déclaration sommaire doit mentionner :

- Le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- L'espèce, le nombre, le poids brut, les marques et les numéros des colis ;
- La nature des marchandises et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées ;
- La nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- Le lieu de chargement des marchandises.

Art. 18. — Les déclarations sommaires ou documents en tenant lieu reconnus recevables par les agents des Douanes sont immédiatement enregistrés par eux, l'enregistrement comporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes et droits indirects en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

SECTION II :

Séjour des marchandises.

Art. 19. — L'exploitant doit :

- Se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le Service des Douanes juge utile d'exercer sur les mar-

chandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;

— Représenter à toute réquisition du Service des Douanes, en mêmes nature et quantité, les marchandises placées en magasins ou sur les aires de dédouanement ;

— Tenir un état de situation journalier desdites marchandises en conformité des instructions données en la matière par le Service des Douanes et le lui présenter à toute réquisition.

Art. 20. — 1^o Le lotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du Service des Douanes, qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2^o Outre les opérations visées à l'alinéa précédent, peuvent être effectuées en magasins ou sur les aires de dédouanement les manipulations élémentaires autorisées par le Service des Douanes.

Art. 21. — 1^o La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à quinze jours à compter du lendemain du dépôt de la déclaration sommaire.

2^o Toutefois, une prolongation exceptionnelle de courte durée peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du Service des Douanes, à condition que la prolongation ne soit pas susceptible d'apporter des entraves à l'exécution du Service et qu'il soit en outre justifié que les opérations de dédouanement pourront avoir lieu à bref délai.

3^o Pour être prise en considération, la demande de prolongation doit intervenir au plus tard la veille du jour d'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 22. — 1^o Lorsqu'à la veille de l'expiration du délai fixé à l'article 21, les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, le Chef du Bureau des Douanes constitue d'office ces marchandises en dépôt.

2^o L'enlèvement et le transport ont lieu sous la surveillance du Service.

SECTION III :

Sortie des marchandises.

Art. 23. — En dehors de la situation visée à l'article 22 ci-dessus, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires de dédouanement qu'après l'accomplissement des formalités de douane et du contrôle du Commerce extérieur et des Changes.

2^o Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent pas être réintégrées en magasin ou sur une aire de dédouanement sauf en suite d'un régime de transit ; dans ce dernier cas, elle peuvent mais une fois seulement, bénéficier à nouveau des dispositions du présent chapitre.

Art. 24. — 1° Les déclarations sommaires prévues par l'article 16 du présent arrêté doivent être établies conformément au modèle fixé par le Directeur général des Douanes.

2° Des ampliations des documents de transport internationaux sous le couvert desquels a été effectuée la conduite en douane des marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire.

3° Ces documents doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Art. 25. — Les magasins et aires ouverts aux marchandises visées à l'article 1 du présent arrêté et existant au moment de son entrée en vigueur donneront néanmoins lieu à la formalité de l'accord d'établissement.

Ils pourront cependant continuer à fonctionner jusqu'à ce que l'accord d'établissement soit donné ou refusé ; si l'accord d'établissement leur est refusé, les magasins et aires cesseront aussitôt de fonctionner.

Art. 26. — Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

Art. 27. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

ANNEXE

SOUSSION

de magasins et aires de dédouanement

Je, soussigné (1) représenté par (2)
 son (2) (3)

Vu le Code des Douanes
 Vu l'arrêté n° du
 Vu l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes n° du

Déclare vouloir exploiter à compter du (4)
 un magasin, une aire de dédouanement banal, particulier (5) sis (6) ..
 représenté par M. (7) son (3) (8)
 dûment habilité, également soussigné, qui se rend caution, à respecter
 les obligations et interdictions et à supporter les charges et responsabilités
 qui m'incombent au titre de cette exploitation par application des
 dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés, notamment :

1° ne pas transformer ou aménager le magasin sans accord préalable
 du Directeur Général des Douanes;
 2° ne pas manipuler les marchandises ou les déplacer sans l'autorisation
 du Service des Douanes;
 3° accomplir toutes les formalités nécessaires au bon fonctionnement
 du magasin;
 4° me conformer à toutes les mesures de surveillance ou de contrôle
 que le Service des Douanes juge utiles;
 5° représenter intégralement à toute réquisition des agents des Douanes,
 en mêmes nature et quantités, les marchandises prises en charge à l'entrée
 dans le magasin au vu des déclarations sommaires qui auront été déposées,

6° accepter le transfert dans un autre local des marchandises constituées en dépôt de douane;

7° et d'une façon générale, accepter la responsabilité de toute irrégularité éventuelle relevée par le Service des Douanes à l'occasion de recensements ou vérifications effectués au moment de l'entrée, de la sortie ou pendant le séjour des marchandises en magasin ainsi qu'à supporter les conséquences du non accomplissement des autres engagements pris dans la soumission.

Je reconnais que la présente soumission s'applique à toutes les marchandises importées que je suis autorisé à placer dans ce magasin ou cette aire de dédouanement en attendant le dépôt des déclarations en détails réglementaires.

La présente soumission est valable jusqu'au (9)

La caution (11)

Fait à Bamako, le 17 janvier 1974.

Le soumissionnaire (11)

(1) Pour les personnes physiques, nom, prénoms, profession, siège commercial. Pour les sociétés commerciales, raison sociale, profession, siège de l'organisme.

(2) Pour les sociétés commerciales et collectivités publiques ou privées seulement.

(3) Président, Directeur Général, Directeur, Gérant, Fondé de pouvoir, etc.

(4) 1^{er} janvier de l'année considérée s'il s'agit d'une soumission annuelle; date effective de l'autorisation d'exploitation dans le cas contraire. La date doit être indiquée en toutes lettres.

(5) Rayer les mentions inutiles.

(6) La localisation doit être déterminée avec précision.

(7) Pour les personnes physiques, noms, profession, adresse personnelle ou siège commercial. Pour les sociétés commerciales, raison sociale, profession, siège social.

(8) Pour les sociétés commerciales seulement.

(9) 31 décembre de l'année considérée s'il s'agit d'une soumission annuelle; date effective de la cessation prévue de l'exploitation dans le cas contraire; la date doit être indiquée en toutes lettres.

(10) Date en toutes lettres.

(11) Signature manuscrite précédée des mots « LU ET APPROUVE » pour le soumissionnaire et « BON POUR CAUTION » pour la caution.

N° 105 MF-CAB. — ARRETE fixant la compétence et la liste des bureaux, brigades et postes de Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969, portant modification de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1961, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 26 juillet 1971, portant réorganisation de la Direction nationale des Douanes;

Vu l'arrêté n° 589 MFC-CAB du 26 août 1971, portant réorganisation du Service des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1180 MF-SD du 27 décembre 1967, fixant la liste des Bureaux de Douane;

Vu l'article 36 du Code des Douanes,

ARRETE :

Article premier. — Les bureaux de douanes comprennent les bureaux de plein exercice et les bureaux à compétence limitée.

Art. 2. — On considère comme bureaux de plein exercice les bureaux de douane qui sont ouverts à toutes les opérations douanières, quel que soit le régime envisagé à l'exception toutefois des opérations concernant les produits pétroliers.

Art. 3. — On considère comme bureaux à compétence limitée les bureaux de douane qui ne sont ouverts qu'à certaines opérations douanières.

Art. 4. — Les bureaux de plein exercice sont :

Kayes ;
Bamako-principal ;
Bamako-aéroport ;
Bamako-Faladié ;
Sikasso ;
Ségou ;
Mopti ;
Gao.

Art. 5. — Les bureaux à compétence limitée sont :

Bamako-pétrole : ouvert uniquement pour toutes les opérations douanières relatives aux produits pétroliers.
Bamako-Colis postaux : assure le seul dédouanement des colis postaux.
Kourou : ouvert à l'exportation ; ouvert à l'importation pour les opérations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 francs maliens ; fermé à tous régimes suspensifs.
Siensou : mêmes compétences que Kourou.
Kadiana : ouvert à l'importation et à l'exportation pour les opérations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 FM ; fermé à tous régimes suspensifs.
Dakar : bureau à l'étranger non ouvert au dédouanement des marchandises.

Art. 6. — Les postes de douane comprennent les postes gérant une recette et les postes de surveillance.

Art. 7. — On considère comme postes gérant une recette, les postes de douane ouverts aux opérations de dédouanement limitées à 100.000 francs de valeur avec imprimés D 12 et D 13 et sur quittances de perception directe sauf pour le détail et les produits du cru exportés (à l'exception des céréales et du coton) où il n'y a pas de limitation de valeur).

Art. 8. — Les postes gérant une recette sont :

Région de Kayes : Diboly, Kayes-Gare, Nioro, Mahina, Kéniéba.
Région de Bamako : Kourémalé, Banankoro, Paquets-poste.
Région de Sikasso : Filamana, Manankoro, Molobala, Badogo, Zégoua.
Région de Ségou : Banéna, Niono.
Région de Mopti : Diallasagou, Hombori, Dinangourou, Koro.
Région de Gao : Ménaka, Andéramboukane, N'Daki-intellit, Tessalit, Labbezenga, Tombouctou.

Art. 9. — Les postes de surveillance, chargés uniquement de la surveillance des frontières, sont ainsi prévus.

Région de Kayes : Gouthioubé, Aourou.

Région de Mopti : Douentza.

Région de Gao : Tessit, Bambara, Maoundé.

Art. 10. — Les brigades mobiles d'intervention dont la liste est fixée ci-après sont des brigades motorisées ayant vocation de rechercher et d'intercepter la fraude et dans leur zone d'action ; elles agissent sur ordre ou de leur propre initiative.

Région de Kayes : Kayes.

Région de Sikasso : Sikasso.

Région de Ségou : San.

Région de Mopti : Bankass.

Art. 11. — Les brigades fluviales rattachées à des bureaux ou à des postes seront créées selon les besoins du service par décision du Directeur général des Douanes.

Art. 12. — Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 633 MFC-DND du 24 septembre 1971 et 516 MFC-DND du 11 juillet 1972.

Art. 13. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juillet 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Commandeur de l'Ordre national.

N° 107 MF-CAB-SP. — ARRETE portant application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 et des articles 64 à 71 du Code des Douanes relatifs aux commissionnaires en Douane et aux personnes habilitées à déclarer en Douane pour leur propre compte.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970, portant Statut général des auxiliaires du commerce ;
Vu les articles 64 à 71 du Code des Douanes ;
Vu le décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970, modifié par le n° PG-RM du

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER :

Commissionnaires en Douane.

SECTION I :

Conditions d'exercice de la profession.

Article premier. — Les conditions générales d'exercice de la profession de commissionnaires en douane sont celles pré-

vues par l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 au titre premier et aux articles 21 à 30 inclus du titre II.

Art. 2. — Toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui moyennant rémunération les formalités douanières, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal d'une activité principale, doivent être agréées comme commissionnaires en douane.

Art. 3. — L'agrément de commissionnaires en douane est donné à titre personnel :

1° Les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

2° Les personnes habilitées à représenter les Sociétés auprès de l'Administration des douanes sont les suivantes :

A. — *Pour les Sociétés de personnes :*

- Tous les associés en nom collectif ;
- Tous les commandités ;
- Le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés ni commandités.

B. — *Pour les Sociétés anonymes et les Sociétés d'Etat :*

- Le Président-Directeur général ;
- Eventuellement le Directeur général ou l'Administrateur ayant reçu délégation.

C. — *Pour les Sociétés à responsabilité limitée :*

- Le ou les gérants.

SECTION II :

Procédure d'agrément.

Art. 4. — La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier timbré à 500 francs, est adressée au Ministère des Finances sous couvert du Directeur général des Douanes. Elle doit indiquer les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire sera exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

I. — *Toutes personnes :*

- a) Un duplicata certifié conforme du reçu du versement au Trésor du fonds de garantie et éventuellement de la caution.
- b) Une copie d'un diplôme officiel attestant les connaissances professionnelles du pétitionnaire en matière douanière, ou un certificat indiquant qu'il a à son service un employé muni du même titre.

II. — *Personnes physiques :*

- a) Un bulletin n° 3 du casier judiciaire.
- b) Une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé, l'établissement visé à l'article 11 ci-après ou l'engagement de l'acquiescer dès réception de l'agrément.

III. — *Sociétés*

(quelle que soit la nature de la Société) :

- a) Un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la Société.
- b) Un exemplaire des statuts.

Art. 5. — Dès réception de la demande d'agrément, le Directeur général des Douanes procède à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives.

Après enquête, les propositions du Directeur général des Douanes sont soumises pour avis au Comité consultatif prévu à l'article 30 ci-après :

Le Ministre des Finances statue dans les trente jours à compter de la date de réception de la proposition du Directeur général des Douanes.

Le Ministre des Finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles considérations qu'il juge opportunes.

Art. 6. — L'agrément peut être accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Art. 7. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit toutefois être accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément, l'établissement prévu à l'article 11 ci-après, ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir satisfaction.

Art. 8. — Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au *Journal Officiel* et au *Bulletin de la Chambre de Commerce* sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Art. 9. — Les décisions rejetant les demandes d'agrément ou d'extension d'agrément ne sont pas motivées ; elles sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur général des Douanes.

Toute nouvelle demande d'agrément ou d'extension d'agrément est irrecevable pendant les douze mois qui suivent la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de ladite décision de rejet.

SECTION III :

Obligations de la profession.

Art. 10. — Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de son agrément, justifier :

- de son immatriculation au registre du commerce ;
- de son inscription au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Il devra tenir une comptabilité selon les usages du commerce et devra la présenter à toute réquisition du Service des Douanes.

Art. 11. — Tout commissionnaire en douane doit conserver obligatoirement dans l'établissement qu'il possède auprès de chaque Bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants :

1° Les répertoires annuels cotés et paraphés par le Directeur général des Douanes, où sont enregistrées les déclarations relatives aux opérations de dédouanement :

2° Les documents relatifs à chaque opération douanière et notamment :

- a) Ordre de dédouanement ;
- b) Copie de la déclaration ;
- c) Titres de transport ;
- d) Liste de colisage ;
- e) Factures des marchandises ;
- f) Facture des frais de transport ;
- g) Facture du commissionnaire ;
- h) Décompte des frais d'assurance ;
- i) Pièces concernant les débours annexes ;
- j) Bons de livraison ;
- k) Toutes correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant le délai légal.

CHAPITRE II :

Personnes habilitées à déclarer pour leur propre compte.

SECTION I :

Conditions d'exercice.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la Douane des déclarations en détail pour elle-même doit obtenir l'autorisation de dédouaner délivrée par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur général des Douanes et après avis du Comité consultatif.

SECTION II :

Procédure d'agrément.

Art. 13. — La demande d'autorisation de dédouaner établie sur papier timbrée à 500 francs est adressée au Ministre des Finances sous couvert du Directeur général des Douanes.

Elle précise les bureaux de douane auprès desquels seront déposées les déclarations.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

I. — *Toutes personnes :*

— Une copie d'un diplôme officiel attestant les connaissances professionnelles du pétitionnaire en matière douanière ou un certificat indiquant qu'il a à son service un employé muni du même titre.

II. — *Personnes physiques :*

- 1° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire.
- 2° Un certificat de résidence.

III. — *Sociétés (quelle que soit la nature de la Société) :*

- 1° Un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la Société.
- 2° Un exemplaire des statuts.

Art. 14. — Dès réception de la demande d'autorisation de dédouaner, le Directeur général des Douanes procède à une enquête. Il peut à cette occasion exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives.

Après enquête, les propositions du Directeur général des Douanes sont soumises pour avis au Comité consultatif prévu à l'article 30 ci-après.

Le Ministre des Finances statue dans les trente jours à compter de la date de réception de la proposition du Directeur général des Douanes.

Le Ministre des Finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes.

Art. 15. — L'agrément peut être accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour les Bureaux de Douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Art. 16. — Les décisions accordant l'agrément sont publiées au *Journal Officiel* et au *Bulletin de la Chambre de Commerce*, sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Art. 17. — Les décisions rejetant les demandes d'autorisation de dédouaner ne sont pas motivées ; elles sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur général des Douanes.

Toute nouvelle demande est irrecevable pendant les douze mois qui suivent la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de ladite décision de rejet.

SECTION III :

Obligations.

Art. 18. — Toute personne physique ou morale habilitée à déclarer pour son propre compte devra dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de son agrément justifier de son immatriculation au registre du commerce.

Elle devra tenir une comptabilité selon les usages du commerce et devra la présenter à toute réquisition du Service des Douanes.

Art. 19. — Toute personne physique ou morale habilitée à déclarer pour son propre compte doit conserver obligatoirement les documents suivants :

1° Un répertoire annuel côté et paraphé par le Directeur général des Douanes, où sont enregistrées les déclarations relatives aux opérations de dédouanement.

2° Les documents relatifs à chaque opération douanière et notamment :

- a) Copie de la déclaration ;
- b) Titres de transport ;
- c) Liste de colisage ;
- d) Factures des marchandises ;
- e) Factures des frais de transport ;
- f) Décompte des frais d'assurance ;
- g) Pièces concernant les débours annexes ;
- b) Toutes correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant le délai légal.

CHAPITRE III :

Dispositions communes.

Art. 20. — Le commissionnaire en douane ou la personne habilitée à déclarer pour son propre compte rédige les déclarations en douane, les signe, liquide les droits et taxes à peine d'irrécevabilité et présente les marchandises à la vérification. Il peut donner procuration, sous sa propre responsabilité, aux employés salariés agissant à son service exclusif.

Art. 21. — Un registre sera ouvert par la Direction nationale des Douanes où seront enregistrés suivant un numéro chronologique, les commissionnaires en douane et les personnes habilitées à déclarer pour leur propre compte ayant obtenu l'agrément.

Ce registre comportera les mentions suivantes : nom et prénoms, raison sociale, capital, chiffre d'affaire, nom des bureaux pour lesquels l'agrément est obtenu, et, pour les commissionnaires en douane : numéro et date du reçu de versement du fonds de garantie avec indication du montant et éventuellement, numéro et date du reçu de versement de la caution.

Le numéro de ce registre, précédé du millésime de l'année, est celui de l'agrément.

Art. 22. — 1° La liste des commissionnaires en douane agréés et des personnes ayant obtenu l'autorisation de dédouaner, mise à jour, sera diffusée semestriellement dans les Bureaux de Douane et dans le *Bulletin de la Chambre de Commerce*.

2° Aucune déclaration en douane ne doit être acceptée par les Bureaux de Douane si elle n'est pas signée par un commissionnaire en douane agréé ou par une personne ayant obtenu l'autorisation de dédouaner.

3° Dans le cas contraire, le Chef de Bureau responsable s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur les statuts du personnel, outre le paiement, le cas échéant, des pénalités encourues en cas d'infractions constatées sur la déclaration en cause.

Art. 23. — Toute modification dans les statuts d'une Société, dans la composition d'un Conseil d'administration, tout changement de personne habilitée à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux mois au Directeur général des Douanes.

Si dans les deux mois qui suivent, le Directeur général des Douanes n'a soulevé aucune objection, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Art. 24. — En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession ou à une personne ayant obtenu l'autorisation de dédouaner de poursuivre ses activités, le Directeur général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause, prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à la régularisation de la situation ainsi créée.

Art. 25. — Des dérogations générales prévues aux Sections III des chapitres I et II peuvent être accordées par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur général des Douanes et après avis du Comité consultatif.

CHAPITRE IV :

Retrait d'agrément.

SECTION I :

Cas de retrait.

Art. 26. — Le Directeur général des Douanes constate la caducité de l'agrément :

- a) En cas de renonciation du titulaire.
- b) En cas de décès du titulaire.
- c) En cas de dissolution de la Société titulaire.
- d) En cas de non respect des dispositions prévues aux articles 10 à 18 ci-dessus.

Art. 27. — Hormis ces cas, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une Société titulaire de l'agrément a contrevenu soit à la législation douanière ou finale, soit aux usages de sa profession.

SECTION II :

Procédure de retrait.

Art. 28. — Le retrait temporaire de l'agrément est prononcé par le Directeur général des Douanes. Ce retrait temporaire ne peut excéder une durée de six mois.

En ce qui concerne le retrait définitif, le Directeur général des Douanes transmet ses propositions au Comité consultatif.

Le Directeur général des Douanes en informe l'intéressé par lettre recommandée et l'invite à adresser des explications écrites au Secrétaire du Comité consultatif.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion, ce dernier peut demander à être entendu par le Comité consultatif,

à cet effet il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un avocat et de prendre connaissance du dossier détenu au Secrétariat.

Le Comité consultatif émet un avis et le Ministre des Finances statue dans les trente jours qui suivent la réception du dossier.

SECTION III :

Notification du retrait.

Art. 29. — Les décisions de retrait d'agrément sont notifiées aux intéressés par les soins du Directeur général des Douanes et publiées au *Journal Officiel* ainsi qu'au *Bulletin de la Chambre de Commerce*, sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

CHAPITRE V :

Le Comité consultatif.

Art. 30. — Le Comité institué par l'article 65 du Code des Douanes est composé comme suit :

- Le représentant du Ministre des Finances, Président ;
- Deux représentants de la Direction nationale des Douanes dont un assure le secrétariat du Comité.
- Un représentant de la Direction nationale des Affaires économiques ;
- Un représentant de la Direction nationale des Impôts ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce.

Art. 31. — Le Comité consultatif se réunit sur la convocation de son Président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction nationale des Douanes, conformément à l'article 30 ci-dessus.

CHAPITRE IV :

Le Fonds de garantie et la Caution.

SECTION I :

Le Fond^s de garantie.

Art. 32. — Tout commissionnaire agréé en douane est astreint au versement du fonds de garantie prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970.

Outre le versement de ce fonds, les étrangers doivent présenter une caution.

Art. 33. — Le fonds de garantie est individuel ; il doit être intégralement versé dans les caisses du Trésorier payeur par le commissionnaire en douane qui demande l'agrément ou l'extension d'agrément.

Art. 34. — Le montant du fonds de garantie est fixé comme suit :

- Bureau de Bamako - principal, Colis postaux et Paquets poste 5.000.000 FM

- Bureau de Faladié 5.000.000 FM
- Bureau de l'Aéroport 2.000.000 FM
- Bureau de Kayes 3.000.000 FM
- Bureau de Sikasso 3.000.000 FM
- Bureau de Ségou 3.000.000 FM
- Bureau de Mopti 3.000.000 FM
- Bureau de Gao 1.000.000 FM

SECTION II :

La Caution.

Art. 35. — Le montant de la caution prévue au 2^o alinéa de l'article 32 est fixé au quart de celui du fonds de garantie.

Art. 36. — La caution est constituée :

- Soit en numéraires ;
- Soit par des valeurs mobilières sous forme de titre garanties par une Banque ;
- Soit par des immeubles.

Les fonds et valeurs mobilières sont à déposer dans les caisses du Trésorier-payeur. Le montant des valeurs mobilières ne peut excéder 30 % du montant de la caution.

SECTION III :

Dispositions générales.

Art. 37. — Lorsqu'un commissionnaire en douane désire se faire agréer auprès de plusieurs Bureaux de Douane, il devra verser un fonds de garantie égal au montant cumulé des fonds de garantie prévus pour lesdits Bureaux, ainsi que la caution éventuelle correspondante.

Art. 38. — Le fonds de garantie couvre à l'égard de l'Administration des Douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane et de leur caution.

Art. 39. — Si par suite d'un prélèvement effectué en recouvrement des créances du Trésor, le fonds de garantie vient à être inférieur à son montant réglementaire, le commissionnaire agréé en douane doit rétablir ce montant dans le délai d'un mois à compter de la notification du prélèvement.

Art. 40. — En cas de retrait d'agrément, la caution et le fonds de garantie ne peuvent être retirés que si le commissionnaire agréé en douane justifie qu'il s'est libéré de toutes ses dettes envers le Trésor.

Le remboursement de la caution et du fonds de garantie ne peut intervenir que sur autorisation du Directeur général des Douanes et dans un délai maximum de douze mois.

CHAPITRE VII :

Dispositions finales.

Art. 41. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté notamment les arrêtés n°s 588 et 700 MFC-CAB du 26 août 1971 et du 22 août 1972 sont et demeurent abrogées.

Art. 42. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.
Commandeur de l'Ordre national.

26 MF-CAB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, les dossiers de transactions et soumissions contentieuses doivent sur l'étendue du Territoire de la République du Mali être approuvés par les autorités compétentes pour être rendus exécutoires.

Les compétences sont fixées comme suit :

A. — *Compétence du Ministre des Finances :*

Lorsque le montant des droits compromis est égal ou supérieur à 3.000.000 de francs, ou lorsque la valeur CAF frontière des marchandises est égale ou supérieure à 20.000.000 de frs.

B. — *Compétence du Directeur général :*

Lorsque le montant des droits compromis est égal ou supérieur à 2.000.000 de francs ou lorsque la valeur CAF frontière des marchandises est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs.

C. — *Compétence des Directeurs régionaux :*

Pour toutes les affaires contentieuses autres que celles visées aux paragraphes A et B du présent article.

Le pouvoir de « passer outre » aux infractions est fixé comme suit :

— Au Chef de Bureau de plein exercice, pour les infractions dont le montant du droit compromis est inférieur à 10.000 francs.

— Au Directeur régional, pour les infractions dont le montant du droit compromis est inférieur à 50.000 francs.

— Au Directeur général, pour les infractions dont le montant du droit compromis ne dépasse pas 100.000 francs.

— Au Ministre des Finances, pour toutes les infractions de douane et de change.

28 MF-CAB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1974, il est alloué au personnel en service à l'atelier mécanographique de la Direction nationale des Douanes, une prime spéciale dite de technicité.

Les taux maximum de la prime sont ainsi fixés par mois :

— Pour les opérateurs	8.000
— Pour le surveillant d'atelier	10.000
— Pour le chef d'atelier	12.000

Le montant de la prime est calculé en tenant compte du rendement de l'agent, de sa façon de travailler et de son com-

portement général en service (présence assidue, entretien du matériel, etc).

Le paiement aura lieu sur décision du Ministre des Finances, en tenant compte des conditions suivantes :

— Note de mérite égale ou supérieure à 17/20 : taux plein.

— Note de mérite inférieure à 17/20 et égale ou supérieure à 14/20 : 50 % du taux plein.

— Note de mérite inférieure à 14/20 : néant.

59 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kadiatou Sall ;

Fanta Souko ;

Coumba N'Diaye dite N'Dèye ;

Diyé Diagne ;

M^{lle} Oulématou Diop, née le 21 août 1969, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Boubacar Diop, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.816 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Bambi, née le 7 juin 1954 ;

Aïssatou, née le 25 septembre 1955 ;

Farivade, née le 1^{er} janvier 1958 ;

Abdoul Khadre, né le 17 février 1958 ;

Massata, née le 12 septembre 1958 ;

Oumou, née le 30 décembre 1959 ;

Kadiatou, née le 26 juin 1962 ;

Fatou, née le 13 octobre 1962 ;

Ousmane, né le 4 juin 1963 ;

Cheick Tourad, né le 4 septembre 1963 ;

Amy, née le 26 mars 1964 ;

Adama, né le 19 septembre 1964 ;

Bintou, née le 16 février 1965 ;

Djibril, né le 4 août 1965 ;

Harouna, né le 23 décembre 1965 ;

Lathir, né le 26 août 1966 ;

Awa, née le 1^{er} novembre 1967 ;

Mohamed, né le 16 septembre 1968 ;

Sékou M'Bouillé, né le 11 juin 1969 ;

Maïmouna, née le 7 octobre 1970 ;

Cheick Hamala, né le 23 mai 1971 ;

Kady, née le 9 septembre 1973,

pour compter du 1^{er} septembre 1973, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

5.668 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
5.412 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} *Kadiatou Sall*, mère et tutrice légale de : Abdoul Khadre, Oumou, Cheick Tourad, Harouna, Mohamed et Oulématou.

M^{me} *Fanta Souko*, mère et tutrice légale de : Bambi, Assitou, Farivade, Kadiatou, Amy, Bintou et Maïmouna.

M^{me} *Coumba N'Diaye dite N'Dèye*, mère et tutrice légale de : Massata, Fatou, Adama, Lathir, Sékou M'Bouillé, Cheick Hamala et Kady.

M^{me} *Diop Diagne*, mère et tutrice légale de : Ousmane, Djibril et Awa.

60 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à M^{me} Rokia Traoré, veuve de feu Moussa Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension principale	50.220 francs.
Majoration famille nombreuse	10.044 francs.

61 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, à compter du 1^{er} septembre 1973, les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de feu Abdoulaye Berthé, ex-agent de maîtrise de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, seront versées entre les mains de M^{me} Mariam Traoré, mère et tutrice légale, domiciliée à Bamako, quartier Badialan-II.

62 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2^e classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Adama, née en 1937 ;
Mâ, née en 1938 ;
Kanimakha, née le 4 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 14.852 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

63 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 %, au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Kadiatou, née le 21 mai 1944 ;
Awa, née le 16 juillet 1946 ;
Alassane, né le 9 novembre 1947 ;
Aliou, né le 9 octobre 1948 ;
Ibrahima, né le 13 février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 38.880 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

64 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiécoro Touré, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Orokia, née le 24 octobre 1939 ;
Fatimata, née le 24 avril 1943 ;
Aminata, née le 20 novembre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

65 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bogoba Tangara, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Fatimata Koumba, née le 16 août 1937.

Le montant annuel en est fixé à 90.720 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3589 dont l'intéressé est déjà titulaire.

66 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakou Kéita, ex-contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Bintou, née le 29 mars 1955.

Le montant annuel en est fixé à 69.264 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2125 dont l'intéressé est déjà titulaire.

67 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Almamy Koureissi, ex-maître du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon, est portée de 10 à 30 % au titre de ses enfants :

Almamy Ibrahima, né le 21 janvier 1950 ;

Oumar, né en 1951 ;

Aïssata, née le 24 octobre 1952 ;

Massata, née en 1952.

Le montant annuel en est fixé à 216.000 francs ramené à 180.000 francs maximum prévu pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2686 dont l'intéressé est déjà titulaire.

68 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bréhima Guindo, ex-ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Karidja, née le 14 mars 1953.

Le montant annuel en est fixé à 45.453 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2054 dont l'intéressé est déjà titulaire.

69 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fabou Kéita, ex-contremaître de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Mamadou, né le 8 juillet 1956.

Le montant annuel en est fixé à 81.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1557 dont l'intéressé est déjà titulaire.

70 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bandiougou Diallo, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 9 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 57 dont l'intéressé est déjà titulaire.

71 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Monzon Traoré, ex-maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nana, née le 1^{er} novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2320 dont l'intéressé est déjà titulaire.

72 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sima Koné, ex-collecteur adjoint de 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Abou, né le 30 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3768 dont l'intéressé est déjà titulaire.

73 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Danzié Mallé, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sali, née le 28 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4051 dont l'intéressé est déjà titulaire.

74 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daman Coulibaly dit Mamadou Sidibé, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénébou, née le 26 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

75 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Bokary Diame, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Idrissa Sidi, né le 18 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

76 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Diariso, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hella, née le 28 août 1973, p-c du 1-8-1973 ;
Lassana, né le 21 novembre 1973, p-c du 1-11-1973 ;
Fousseyni, né le 21 novembre 1973, p-c du 1-11-1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3908 dont l'intéressé est déjà titulaire.

77 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Barka Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Binta, née le 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4186 dont l'intéressé est déjà titulaire.

78 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kollé Diakité, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Massa, né le 6 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2696 dont l'intéressé est déjà titulaire.

79 CRM. — Par arrêté en date du 15 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, catégorie C, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sidi Yaya, né le 20 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4010 dont l'intéressé est déjà titulaire.

97 CRM. — Par arrêté en date du 16 janvier 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{mes} Nahan Konaté ;

Fanta Camara ;

Abdoulaye Kéita, né le 15 mai 1960 ;

Mamadou Kéita, né le 26 juin 1965,

veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Sinémory Kéita, ex-garde-frontière des Douanes 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 5.940 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 25 juin 1965 ;

Salif, né le 18 août 1968 ;

Mahamadou, né le 19 décembre 1970 ;

Mariam, née le 14 octobre 1972 ;

Boubacar, né le 21 janvier 1956,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.762 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Moussa Kéita, tuteur désigné.

98 CAA. — Par arrêté en date du 16 janvier 1974, une pension de réversion au taux annuel de treize mille (13.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse autonome d'amortissement à M^{me} Diékoura Coulibaly, veuve de Bomeri Diakité, domiciliée à Massabla, Cercle de Bougouni.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} août 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille six cents (2.600) frs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fatoumata, née le 11 mars 1955 ;

Diénéba, née le 13 février 1957 ;

Mahamadou, né le 25 février 1962 ;

Souleymane, né le 24 novembre 1962 ;

Ténincoura, née le 2 mars 1965.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs payables jusqu'à l'âge de 21 ans seront versées entre les mains de M^{me} Diékoura Coulibaly, mère et tutrice légale.

99 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 16 janvier 1974, l'article premier de l'arrêté n° 1989 MF-DNB-AC du 26 novembre 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une avance de trésorerie remboursable de quarante huit millions trois cent trente trois mille cinq cents francs maliens (48.333.500) est accordée à la SONAREM (Société nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources minières de la République du Mali) pour assurer le premier versement sur le contrat 73690 du 4 avril 1973 passé entre la SONAREM et Technoexport, modifié par l'avenant n° 1 du 19 octobre 1973.

Cette avance sera régularisée sur le Budget d'Etat 1974.

Lire :

Une avance de trésorerie remboursable de quarante huit millions trois cent trente trois mille cinq cents francs maliens (48.333.500) est accordée à la SONAREM (Société nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources minières de la République du Mali) pour assurer le premier versement sur le contrat 73.090 du 4 avril 1973 passé entre la SONAREM et Technoexport, modifié par l'avenant n° 1 du 19 octobre 1973.

Cette avance sera régularisée sur le Budget d'Etat 1974.

100 MF-CAB. — Par arrêté en date du 16 janvier 1974, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1150 MFC-CAB du 13 décembre 1972 portant nomination de M. Mahamadou Oumar Diallo, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon au poste d'agent comptable de la Pharmacie d'approvisionnement.

109 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 18 janvier 1974, sont ouverts au Budget d'Etat 1974, des crédits d'un montant de treize milliards cinq cent trente quatre millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille (13.534.984.000) francs maliens, repartis conformément au tableau ci-joint qui vaudra notification aux sous-ordonnateurs sous leurs chapitres respectifs.

Les crédits de personnel, dépenses communes, équipements investissement, personnel et charges communes des régions sont ouverts pour le premier semestre 1974.

Les crédits de matériel des Services publics et des Budgets régionaux à l'exception de ceux des « Ambassades et Représentations intérieures », de la Douane du Mali à Dakar (ouverts pour le premier semestre) concernant le premier trimestre 1974.

CHAPITRE	ARTICLES	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
SECTION 20					
<i>Charges communes</i>					
<i>Dépenses communes de Personnel</i>					
20-01	1		Indemnités de déplacement définitif	2.500.000	
	2		Indemnités pour tournées et missions	135.000.000	
		1	Indemnités pour déplacement et tournées	5.000.000	
		2	Taxes de transport déplacement définitif	26.000.000	
	3		Frais de transp. pour tournées, missions, évac. sanitaire	280.000.000	
	4		Frais d'hospitalisations	30.000.000	
	5		Entretien stagiaires	39.000.000	
	6		Besoins nouveaux des services publics	100.000.000	
	7		Prévisions pour intégration des fonctionnaires	PM	
	8		Frais pour examen	10.000.000	
	9		Indemnités complémentaire de fonction	40.000.000	
	10		Sessions de recyclage	1.000.000	
	11				
			Total chapitre 20-01	668.550.000	668.550.000
<i>Dépenses communes de Matériel</i>					
20-02	1		Mobilier pour logement	7.500.000	
	2		Transport de fonds	500.000	
	3		Dépenses communes des services publics		
		1	Energie du Mali (Eau-Electricité)	300.000.000	
		2	Redevances téléphoniques de l'OPT	185.000.000	
		3	Besoins nouveaux des services publics	125.000.000	
		4	Marchés	20.500.000	
			Total chapitre 20-02	638.500.000	638.500.000
<i>Dépenses diverses</i>					
20-03	1		Remboursement droits devenus restituables	2.500.000	
	2		Remb. des droits dûment perçus	1.500.000	
	3		Remboursement pour reprise de terrain non mis en valeur ..	500.000	
	4		Dépenses non classées	30.000.000	
	5		Frais de justice	1.250.000	
	6		Rachat de vignettes invendues	500.000	
	7		Achat imprimés de Douanes	1.000.000	
	8		Dépenses exceptionnelles	6.500.000	
			Total chapitre 20-03	43.750.000	43.750.000
<i>Entretien bâtiments, logement, administratifs</i>					
20-04	1		Grosses réparations bâtiments administratifs	60.000.000	
	2		Entretien courant bâtiments, logements administratifs	25.000.000	
	3		<i>Location</i>		
		1	Bâtiments administratifs	12.500.000	
		2	Logement	113.000.000	
			Total chapitre 20-04	210.500.000	210.500.000
SECTION 21					
<i>Contributions</i>					
<i>Contributions aux dépenses de Personnel</i>					
21-01			Assistances techniques	120.000.000	
21-02	1		Contributions aux dépenses de fonct. d'org. inter-Etats	425.529.000	
			Total section 21	545.529.000	545.529.000
SECTION 22					
<i>Transferts</i>					
<i>Subventions aux Sociétés et Entreprises d'Etat</i>					
22-01			Subvention aux collectivités, organismes publics	PM	
22-02			Subv. aux Stés et Entrep. d'Etat : Office du Tourisme ..	15.000.000	
			Total chapitre 22-02	15.000.000	15.000.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
22-03	1		<i>Subventions diverses</i> <i>Education Nationale, Jeunesse et Sports</i>		
		1	Biennale artistique	16.000.000	
		2	Biennale sportive	PM	
		3	Troupe nationale	7.500.000	
		4	Commissions nationales UNESCO	500.000	
		9	Institutions culturelles	1.250.000	
		8	Equipes nationales	7.500.000	
		7	Enseignement privé	86.000.000	
		8	Championnat national	5.000.000	
		9	Sport universitaire	3.750.000	
	2		<i>Finances</i>		
		1	Subventions non classées	1.250.000	
	3		<i>Travail</i>		
		1	Bourse du Travail	2.500.000	
	4		<i>Santé publique</i>		
		1	Dispensaires privés	4.000.000	
		3	Croix rouges Maliennes	500.000	
	5		Subvention Office national des Anciens Combattants	1.250.000	
			Total chapitre 22-03	137.000.000	137.000.000
22-04			<i>Secours</i>		
	1		Secours extérieurs	750.000	
	2		<i>Secours en République du Mali</i>		
		1	National	2.750.000	
		2	Régional	1.500.000	
			Total chapitre 22-04	5.000.000	5.000.000
22-05			<i>Reversements Ristournes</i>		
	1		Quotes-parts communes en produits impôts directs	—	
	2		Ristournes centimes additionnels Chambre de Commerce ..	8.000.000	
	3		Ristournes centimes additionnels INPS	16.000.000	
	4		Remises impôts et taxes	40.000.000	
	5		Reversement pensions militaires Armée Malienne	135.728.000	
			Total chapitre 22-05	199.728.000	199.728.000
30-01			SECTION 30 <i>CMLN et Services rattachés (Personnel)</i>		
	1 ^A		Comité Militaire de Libération Nationale	5.258.000	
	2		Services rattachés (Bureaux Assemblée Nationale)	5.533.000	
			Total chapitre 30-01	10.791.000	10.791.000
30-02	1		<i>CMLN et Services rattachés (Matériel)</i>		
		1	Comité Militaire de Libération Nationale	1.168.000	
		2	Services rattachés (Bureaux Assemblée Nationale)	102.000	
			Total chapitre 30-02	1.270.000	1.270.000
3101			SECTION 31 <i>Présidence du Gouvernement et Services rattachés</i> <i>Présidence du Gouvernement et Services rattachés (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet	16.541.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement	7.294.000	
		3	Bureau du Courrier	1.905.000	
		4	Parc présidentiel	6.042.000	
		5	Inspect. générale Aff. adm. financières et économiques	13.473.000	
	2		<i>Direction nationale du Plan et de la Statistique</i>		
		1	Direction générale	4.138.000	
		2	Direction régionale	33.303.000	
		3	Service du Plan	10.238.000	
		4	Service Statistique	19.217.000	
			Total chapitre 31-01	112.151.000	112.151.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
31-02			<i>Présidence du Gouvernement et Services rattachés (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	2.255.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement	750.000	
		3	Bureau du Courrier	500.000	
		4	Parc présidentiel	2.050.000	
		5	Fonds spéciaux	25.000.000	
		6	Cérémonies et fêtes publiques	10.000.000	
		7	Inspect. générale Aff. adm. financières et économiques	2.000.000	
	2		<i>Direction nationale du Plan et de la Statistique</i>		
		1	Direction générale	615.000	
		2	Direction régionale	3.075.000	
		3	Service du Plan	512.000	
		4	Service Statistique	1.025.000	
			Total chapitre 31-02	47.782.000	47.782.000
			SECTION 32		
			<i>Justice (Personnel)</i>		
32-01	1		Cabinet	11.536.000	
	2		Cour Suprême	17.993.000	
	3		Cour d'Appel	9.177.000	
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux	101.166.000	
		2	Tribunal du Travail	1.664.000	
	5		Grande Chancellerie	2.394.000	
			Total chapitre 32-01	143.930.000	143.930.000
			<i>Justice (Matériel)</i>		
32-02	1		Cabinet	635.000	
	2		Cour Suprême	430.000	
	3		Cour d'Appel	430.000	
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux	2.111.000	
		2	Tribunal du Travail	125.000	
	6		Grande Chancellerie	186.000	
			Total chapitre 32-02	3.917.000	3.917.000
			SECTION 33		
			<i>Intérieur (Personnel)</i>		
33-01	1		Inspection de l'Intérieur	3.045.000	
	2		Gouvernorats	14.518.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Intérieur et des Services pénitentiaires</i>		
		1	Direction Intérieur	5.935.000	
		2	Services pénitentiaires	1.783.000	
		3	Services des frontières	1.835.000	
	4	1	Administration générale	286.086.000	
			Total chapitre 33-01	313.202.000	313.202.000
			<i>Intérieur (Matériel)</i>		
33-02	1		Inspection de l'Intérieur	928.000	
	2		Gouvernorats	2.750.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Intérieur et des Services pénitentiaires</i>		
		1	Direction Intérieur	449.000	
		2	Services pénitentiaires	20.224.000	
		3	Services des frontières	205.000	
	4		Administration générale	5.945.000	
			Total chapitre 33-02	30.501.000	30.501.000

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
34-01			SECTION 34		
			<i>Information (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	10.460.000	
	2		<i>Direction nationale Information</i>		
		1	Direction générale	2.304.000	
		2	Radiodiffusion	35.369.000	
		3	ANIM	15.222.000	
		4	Service cinématographique	5.019.000	
			Total chapitre 34-01	68.374.000	68.374.000
			<i>Information (Matériel)</i>		
34-02	1		Cabinet	1.568.000	
	2		<i>Direction nationale</i>		
		1	Direction générale	334.000	
		2	Radiodiffusion	7.410.000	
		3	Agence Nle d'Info. (ANIM) Anim. et « KIBARU »	3.487.000	
		4	Service cinématographique	3.335.000	
		5	Contrats divers (OPT et Agence de Presse)	7.723.000	
			Total chapitre 34-02	23.857.000	23.857.000
			SECTION 35		
	35-01			<i>Travail (Personnel)</i>	
1			Cabinet	6.647.000	
2			Dtion nat. de la Fonction publique et du Personnel	14.643.000	
3			Dtion nat. du Travail et des Lois sociale et Insp. rég.	12.828.000	
		Total chapitre 35-01	34.118.000	34.118.000	
35-02			<i>Travail (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	1.262.000	
	2		Dtion nat. de la Fonction publique et du Personnel	1.985.000	
	3		Dtion nat. du Travail et des Lois sociale et Insp. rég.	2.500.000	
		Total chapitre 35-02	5.747.000	5.747.000	
		SECTION 36			
36-01			<i>Affaires étrangères et Coopération</i>		
			<i>Affaires étrangères et Coopération (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet	29.638.000	
		2	Prise en charge personnel rappelé	689.000	
		3	Service du Protocole	3.915.000	
		Total chapitre 36-01	34.242.000		
36-03			Ambassades et Représentations extérieures	177.029.000	
		Total chapitres 36-01 et 36-03	211.271.000	211.271.000	
36-02			<i>Affaires étrangères et Coopération (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	2.751.000	
		2	Direction générale des A.P.J.A.F.	365.000	
		3	Direction générale de la Coopération	496.000	
	2	Service du Protocole	2.105.000		
		Total chapitre 36-02	5.717.000		
36-04			Ambassades et Représentations extérieures	150.000.000	
		Total chapitres 36-02 et 36-04	155.717.000	155.717.000	
		SECTION 37			
37-01			<i>Défense et Sécurité (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel	8.473.000	
		2	Cabinet Militaire	421.000	
		Total chapitre 37-01	8.894.000	8.894.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
37-03	1		<i>Défense et Sécurité</i>		
			Armée nationale	944.382.000	
	2		Gendarmerie nationale	357.494.000	
	3		<i>Direction nationale Sécurité</i>		
			1	Police	345.230.000
		2	Garde républicaine et goum	324.941.000	
			Total chapitre 37-03	1.972.047.000	1.972.047.000
37-02			<i>Défense et Sécurité (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel	712.000	
	2	2	Cabinet Militaire	125.000	
			Total chapitre 37-02	837.000	837.000
37-04			<i>Défense et Sécurité</i>		
	1		Armée nationale	250.000.000	
			2	Gendarmerie nationale	35.000.000
	3		<i>Direction nationale Sécurité</i>		
			1	Police	22.500.000
		2	Garde républicaine et goum	11.750.000	
			Total chapitre 37-04	319.250.000	319.250.000
SECTION 38					
<i>Commerce (Personnel)</i>					
38-01	1		Cabinet	3.481.000	
			2		
			<i>Direction des Affaires Economiques.</i>		
		1	Direction	33.044.000	
		2	Services régionaux	24.423.000	
			Total chapitre 38-01	60.948.000	60.948.000
38-02			<i>Commerce (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	789.000	
	2				
		<i>Direction nationale des Affaires Economiques</i>			
		1	Direction	3.404.000	
		2	Services régionaux		
			Total chapitre 38-02	4.193.000	4.193.000
SECTION 39					
<i>Finances (Personnel)</i>					
39-01	1		Cabinet	12.372.000	
	7				
		<i>Direction nationale du Budget</i>			
		1	Direction	25.365.000	
		2	Transit administratif	4.612.000	
		3	Service de la Mécanographie	12.247.000	
		4	Sous-Ordonnements ministériels	18.510.000	
		5	Sous-Ordonnements régionaux	23.999.000	
		<i>Direction nationale des Impôts</i>			
		1	Direction nationale	4.586.000	
		2	Service des Impôts	46.997.000	
		3	Service Enregistrement, Domaines et Timbres	10.307.000	
		4	Direction nationale des Douanes	220.684.000	
		<i>Direction nationale du Trésor et de la Compt. publique</i>			
		1	Direction nationale	17.888.000	
		2	Loterie Nationale	1.685.000	
		3	Caisse Autonome d'Amortissement	3.525.000	
		4	Service du Trésor	90.553.000	
		6	Contrôle Financier	16.753.000	
			Total chapitre 39-01	510.083.000	510.083.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
39-02			<i>Finances (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	1.187.000	
		2	Centre de Formation Professionnelle	194.000	
	2		<i>Direction nationale du Budget</i>		
		1	Direction nationale	852.000	
		2	Transit administratif	418.000	
		3	Service de la Mécanographie	12.581.000	
		4	Sous-Ordonnements ministériels	871.000	
		5	Sous-Ordonnements régionaux	1.264.000	
	3		<i>Direction nationale des Impôts</i>		
		1	Direction nationale	1.230.000	
		2	Service des Impôts	3.401.000	
		3	Service Enregistrement, Domaines et Timbres	512.000	
	4		<i>Direction nationale des Douanes</i>		
		1	Direction	7.500.000	
	5		<i>Direction nationale Trésor, Banques et Assurances</i>		
		1	Direction nationale	656.000	
		2	Loterie Nationale	—	
		3	Caisse Autonome d'Amortissement	—	
		4	Service du Trésor	4.108.000	
	6		Contrôle Financier	820.000	
			Total chapitre 39-02	35.594.000	35.594.000
			SECTION 40		
			<i>Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat</i>		
	1		Cabinet	10.640.000	
			Total chapitre 40-01	10.640.000	10.640.000
40-02			<i>Tutelle des Soc. et Entreprises d'Etat (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	1.009.000	
			Total chapitre 40-02	1.009.000	1.009.000
			SECTION 41		
			<i>Développement industriel et Travaux publics</i>		
			<i>Développement industriel et T.P. (Personnel)</i>		
41-01		1	Cabinet	13.876.000	
		2	Service de Logement	3.035.000	
	2		<i>Direction nationale des Travaux publics</i>		
		1	Direction nationale	24.081.000	
		2	Service des Ponts et Chaussées	72.162.000	
		3	Arrondissement Matériel	17.828.000	
		4	Laboratoire national	3.522.000	
		5	Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urb.	40.470.000	
		6	Institut national de Topographie	35.332.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie</i>		
		1	Direction nationale	24.069.000	
		2	Service du Laboratoire de l'Energie solaire	3.399.000	
	4		Direction nationale des Mines et de la Géologie	9.839.000	
	5		Direction nationale des Industries	7.743.000	
			Total chapitre 41-01	255.356.000	255.356.000
			<i>Développement industriel et T.P. (Matériel)</i>		
41-02		1	Cabinet	838.000	
		2	Service de Logement	528.000	
	2		<i>Direction nationale des Travaux publics</i>		
		1	Direction nationale	1.025.000	
		2	Services des Ponts et Chaussées	—	
		3	Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urb.	1.211.000	
		4	Instituts de Topographie	1.435.000	
		5	Service des Mines	—	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
	3		<i>Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie</i>		
		1	Direction nationale	1.230.000	
		2	Service du Laboratoire de l'Energie solaire	410.000	
	4		Direction nationale de la Géologie et des Mines	3.075.000	
	5		Direction nationale des Industries	615.000	
			Total chapitre 41-02	10.367.000	
			<i>Travaux et entretiens</i>		
41-03	1		Service des Ponts et Chaussées (voies navigables)	779.000	
	2		Travaux généraux et Topographie	619.000	
			Total chapitre 41-03	1.398.000	
			Total chapitres 41-02 et 41-03	11.765.000	11.765.000
			SECTION 42		
			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme (Personnel)</i>		
42-01	1		Cabinet	9.993.000	
	2		<i>Direction nationale des Transports</i>		
		1	Direction nationale	3.777.000	
		2	Direction contrôle automobile	2.391.000	
		3	Commissariat au Tourisme	3.446.000	
		4	Direction nationale Aviation civile	7.680.000	
	3		Garage administratif	15.107.000	
			Total chapitre 42-01	42.394.000	42.394.000
			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme (Matériel)</i>		
42-02	1		Cabinet	1.027.000	
	2		<i>Direction nationale des Transports</i>		
		1	Direction	195.000	
		2	Aviation civile	498.000	
		3	Aérodrome	2.460.000	
		4	Météorologie	381.000	
		5	Commissariat au Tourisme	3.525.000	
	3		<i>Garage administratif</i>		
		1	Fonctionnement	748.000	
		2	Achat pièces détachées	6.150.000	
			Total chapitre 42-02	14.984.000	6.859.195.000
			SECTION 44		
			<i>Production (Personnel)</i>		
44-01		1	Cabinet	8.784.000	
		2	<i>Direction Nle de l'Institut d'Economie Rurale</i>		
		1	Direction	9.150.000	
		2	Division Recherche Agronomique	26.729.000	
		3	Enseign. agricole Cent. d'Appr. et Ferme d'Etat	53.202.000	
		4	Ecole des infirmiers vétérinaires	10.837.000	
		5	Centres Recherches Zootechnique Sotuba - Niono	29.481.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Agriculture</i>		
		1	Direction	12.892.000	
		2	Division du Conditionnement	3.560.000	
		3	Division Défense des cultures	1.310.000	
		4	Programme Mil	100.931.000	
		5	Opération Haute-Vallée	12.304.000	
		6	Action tabac	6.985.000	
		7	Génie rural et Hydraulique	62.318.000	
	4		<i>Direction nationale des Eaux et Forêts</i>		
		1	Conservation des sols	24.967.000	
		2	Chasse et protection de la faune	10.454.000	
		3	Laboratoire pêche et hydrologie Mopti	4.632.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.	
44-02	5		<i>Direction nationale de l'Elevage</i>			
		1	Direction	19.919.000		
		2	Laboratoire central et vétérinaire	14.644.000		
		3	Centre agricole de Sotuba	6.848.000		
	6		<i>Direction nationale de la Coopération</i>			
		1	Direction	13.454.000		
		2	Services extérieurs et Coopération	26.569.000		
	7		Direction nationale des CAR	31.291.000		
	8		Office Malien Bétail Viande OMBEVI	4.408.000		
			Total chapitre 44-01	495.669.000	495.669.000	
			<i>Production (Matériel)</i>			
	1		Cabinet	1.792.000		
	2		<i>Direction nationale de l'Institut d'Economie Rurale</i>			
		1	Direction de l'Institut	1.035.000		
		2	Division Recherche Agronomique	1.162.000		
		3	Huile essentielle d'orange	625.000		
		4	Etudes techniques	1.250.000		
		5	Enseign. agricole et Centres d'Apprentissage	7.625.000		
		6	Ecole des infirmiers vétérinaires	1.625.000		
		7	Fermes d'Etat	6.250.000		
		8	Centres Recherches Zootechniques	10.000.000		
		9	Centre avicole AID	625.000		
		10	Entretien moyens de transport	875.000		
11	Documentations et informations	500.000				
3		<i>Direction nationale de l'Agriculture</i>				
	1	Direction	750.000			
	2	Division du Conditionnement	375.000			
	3	Défense cultures	125.000			
	4	Lutte antiacridienne	1.250.000			
	5	Lutte phytosanitaire	1.000.000			
	6	Programme Mil	1.250.000			
7	Opération Haute-Vallée	—				
4		<i>Génie rural et Hydraulique rurale</i>				
	1	Génie rural	1.250.000			
	2	Hydraulique rurale	375.000			
	3	Machinisme agricole	750.000			
5		<i>Direction nationale des Eaux et Forêts</i>				
	1	Direction des Eaux et Forêts	875.000			
	2	Conservation des sols	212.000			
	3	Chasse et protection de la faune	1.250.000			
	4	Laboratoire hydrobiologique de Mopti	375.000			
6		<i>Direction nationale Elevage</i>				
	1	Direction Elevage et campagne peste bovine	5.000.000			
	2	Laboratoire central et vétérinaire	5.000.000			
7		<i>Direction nationale de la Coopération</i>				
	1	Direction	1.000.000			
	2	Services extérieurs	2.500.000			
8		Direction nationale des CAR	5.000.000			
9		Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI)	625.000			
		Total chapitre 44-02	62.326.000	62.326.000		
46-01		SECTION 46				
		<i>Education nationale, et Enseignement Supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique (Personnel)</i>				
	1		Cabinet	5.518.000		
		2	Secrétariat Général	7.450.000		
		3	Sortants des Ecoles	18.318.000		
	2		<i>Enseignement supérieur</i>			
		1	Direction	4.536.000		
	2	Ecole Normale Supérieure	47.815.000			

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
		3	Ecole Nationale d'Administration	6.535.000	
		4	Institut National des Sciences Humaines	12.391.000	
		5	Centre de Recherches Tombouctou	912.000	
		6	Ecole Nationale des Ingénieurs	14.496.000	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie	8.820.000	
		8	Institut Polytechnique Rural de Katibougou	27.589.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications	2.339.000	
		10	Stagiaires rentrants	—	
		11	Bourses enseignement supérieur	319.679.000	
		12	Institut de productivité et de gestion prévisionnelle	2.236.000	
	3		<i>Enseignement secondaire général</i>		
		1	Direction	5.715.000	
		2	Etablissement du second degré	242.993.000	
		3	Bourses Etablissements second degrés	222.175.000	
	4		<i>Institut pédagogique national</i>		
		1	Direction	41.894.000	
		2	Institut pédagogique, enseignement général	36.615.000	
		3	Stages pédagogiques	9.500.000	
		4	Cours Poste Scolaire	—	
		5	Ecoles Normales	14.822.000	
		6	Bourses et allocations Ecoles normales (IPEG)	74.517.000	
	5		<i>Planification administrative et financière</i>		
		1	Direction	5.889.000	
		2	Division du personnel	3.005.000	
		3	B.U.S. et orientation	3.209.000	
		4	Bureau des bourses	1.479.000	
	6		<i>Institut national d'alphabétisation fonct. linguiste appliquée (INAFLA)</i>		
		1	Direction	14.577.000	
		2	Education de base	16.809.000	
			Total chapitre 46-01	1.171.833.000	
46-03			Bourses et allocations	298.519.000	
			Total chapitres 46-01 et 03	1.470.352.000	1.470.352.000
			<i>Enseig. supérieur second. Rech. Scientifique (Matériel)</i>		
46-02	1		Cabinet	1.043.000	
	2		<i>Direction de l'Enseignement supérieur</i>		
		1	Direction	557.000	
		2	Ecole Normale Supérieure	1.236.000	
		3	Ecole Nationale d'Administration	537.000	
		4	Institut des Sciences Humaines	932.000	
		5	Centre de Documentation Tombouctou	215.000	
		6	Ecole Nationale des Ingénieurs	2.110.000	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie	1.073.000	
		8	Institut Polytechnique Rural de Katibougou	1.715.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications	1.313.000	
		10	Centre pédagogique supérieur	410.000	
	3		<i>Direction de l'Enseig. Sec. Général et Technique</i>		
		1	Direction	189.000	
		2	Etablissement du second degré	11.582.000	
	4		<i>Direction de l'Institut Pédagogique National</i>		
		1	Direction	447.000	
		2	Institut pédagogique, enseignement général	1.519.000	
		3	Stages pédagogiques	205.000	
		4	Cours post-scolaire	147.000	
		5	Ecoles Normales	943.000	
		6	Institut des Langues	164.000	
		7	Production de livres	6.150.000	
	5		<i>Direct. de la Planification administrative et financière</i>		
		1	Direction	205.000	
		2	Division du personnel	207.000	
		3	B.U.S. et orientation Scol. et Prof.	143.000	
		4	Fournitures scolaires	24.600.000	
		5	Frais transports scolaires	1.332.000	
		6	Bureau des Examens	1.332.000	
		7	Bureau du projet	—	
	6		Institut nation. d'Alphab. fonct. Linguist. Appliq. INAFLA	2.597.000	
			Total chapitres 46-02 et 46-04	62.903.000	62.903.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
47-01			SECTION 47		
			<i>Enseignement Fondamental, Jeunesse et Sports</i>		
		1	Cabinet	7.199.000	
		2	Sortants des Ecoles	122.694.000	
		2	<i>Enseignement Fondamental, Jeunesse et Sports</i>		
		1	Direction	10.928.000	
		2	Inspections fondamentales	91.694.000	
		3	Ecoles fondamentales	768.908.000	
		4	Contractuels enseignants	13.922.000	
		3	<i>Jeunesse et Sports</i>		
		1	Inspection générale de la Jeunesse et Inspections régionales	62.071.000	
		2	Stade Omnisport	7.425.000	
		3	Service du sport universitaire	987.000	
			Total chapitre 47-01	1.085.828.000	1.085.828.000
	47-02			<i>Enseignement Fondamental, Jeunesse et Sports</i>	
		1	Cabinet	890.000	
		2	<i>Direction de l'Enseignement Fondamental</i>		
		1	Direction	451.000	
		2	Inspections fondamentales	5.125.000	
		3	Ecoles fondamentales	20.003.000	
		3	<i>Direction de l'Inspection de la Jeunesse et des Sports</i>		
		1	Direction	578.000	
		2	Stade Omnisports	758.000	
		3	Service du sport universitaire	440.000	
	4	Maison des Jeunes et de la Culture	1.845.000		
		Total chapitre 47-02	30.090.000	30.090.000	
48-01			SECTION 48		
			<i>Santé publique (Personnel)</i>		
		1	Cabinet	9.750.000	
		2	Prise en charge des nouveaux sortants	29.978.000	
		3	Direction nationale de la Santé	9.209.000	
			<i>Médecine des soins</i>		
		1	Section des hôpitaux	241.946.000	
		2	Laboratoire central de Biologie	11.421.000	
		3	Banque de sang	2.904.000	
		4	Institut national de Biologie humaine	1.155.000	
		5	Service Médical des Fonctionnaires	5.038.000	
		4	<i>Enseignement professionnel et technique</i>		
		1	Ecoles 1 ^{er} et 2 ^e cycle de la Santé	36.876.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye	7.008.000	
		5	<i>Médecine socio-préventive des masses</i>		
		1	Protection maternelle et infantile	29.264.000	
		2	Centre de polio	10.050.000	
		3	Inspection médico-scolaire	8.109.000	
		4	Centre national de nutrition	2.589.000	
		5	Direction maladies transmissives et campagne de masse	7.376.000	
	6	Section des Grandes Endémies	72.382.000		
	7	Service de l'Education sanitaire	4.440.000		
	8	Centre national de secourisme	2.879.000		
	6	<i>Hygiène du milieu</i>			
	1	Service d'hygiène publique	16.489.000		
	2	Service d'assainissement	7.200.000		
	7	<i>Lutte anti-tuberculeuse</i>			
	1	Service central anti-tuberculeux	433.000		
	2	Groupe anti-tuberculeux	12.258.000		
	3	Campagne de vaccination B.C.G.	5.814.000		

CHAPITRE	ARTICLE NOTIFIES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERV.
	8		<i>Approvisionnement</i>		
		1	Approvisionnement et inspection	18.192.000	
		2	Contrôle et recherches	2.541.000	
			<i>Services de l'Office du Niger transférés à l'Etat</i>		
			Hôpital de Markala	11.778.000	
			Ex-formations sanitaires	17.516.000	
			Service entretien parc-auto	6.757.000	
			Inspection nationale de la Santé	2.126.000	
			Service de l'alimentation des hôpitaux PAM	1.700.000	
			Total chapitre 48-01	595.180.000	595.180.000
48-02			<i>Santé publique (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	1.152.000	
		2	Médicaments et matériel technique	214.656.000	
		3	Entretien moyens de transport	311.000	
	3		<i>Médecine des soins</i>		
		1	Section des hôpitaux	9.173.000	
		2	Laboratoire de Biologie	494.000	
		3	Banque de sang	764.000	
		4	Institut de Biologie humaine	1.640.000	
		5	Service Médical des Fonctionnaires	102.000	
		6	Alimentation des hôpitaux	40.500.000	
	4		<i>Enseignement professionnel et technique</i>		
		1	Ecoles 1 ^{er} et 2 ^e cycle de la Santé	7.286.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye	635.000	
	5		<i>Médecine socio-préventive des masses</i>		
		1	Protection maternelle et infantile	295.000	
		2	Centre de polio	316.000	
		3	Médecine scolaire	245.000	
		4	Nutrition	410.000	
		5	Direction maladies transmissives et campagne de masse ...	410.000	
		6	Section des Grandes Endémies	1.845.000	
		7	Education sanitaire	738.000	
		8	Centre national de secourisme	820.000	
		9	Campagne nationale de prévention	963.000	
	6		<i>Hygiène du milieu</i>		
			Hygiène publique	595.000	
			Assainissement	—	
	7		<i>Lutte anti-tuberculeuse</i>		
		1	Service central anti-tuberculeux	247.000	
		2	Groupe anti-tuberculeux	1.493.000	
		3	Campagne B.C.G.	512.000	
		4	Hygiène mentale	1.230.000	
	8		<i>Approvisionnement</i>		
		1	Approvisionnement et inspection	820.000	
	9 ^a		<i>Services de l'Office du Niger transférés à l'Etat</i>		
		1	Hôpital de Markala	1.537.000	
		2	Ex-formations sanitaires	2.050.000	
	10		Service entretien parc auto UNICEF (SEPAU)	2.071.000	
	11		Institut nationale de recherche sur la médecine traditionnelle et de la Pharmacopée	551.000	
	12		Inspection nationale de la Santé	455.000	
	13		Service d'alimentation des hôpitaux PAM	—	
			Total chapitre 48-02	294.316.000	294.316.000
			SECTION 49		
			<i>Affaires sociales (Personnel)</i>		
49-01	1		<i>Direction nationale des Affaires sociales</i>		
		1	Direction	46.419.000	
		2	Ecoles des monitrices	5.095.000	
		3	Centre de rééducation de Bollé	2.906.000	
		5	Pouponnières d'accueil	1.144.000	
		6	Centre d'observation jeunes délinquants	1.546.000	
			Total chapitre 49-01	57.110.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
49-02	2		<i>Affaires sociales (Matériel)</i> <i>Direction nationale des Affaires sociales</i>		
		1	Direction	1.209.000	
		2	Ecoles des monitrices	227.000	
		3	Centre de rééducation de Bollé	1.133.000	
		5	Pouponnières d'accueil	557.000	
		6	Centre d'observation jeunes délinquants	250.000	
			Centre développement communaut. Sanankoro	102.000	
			Total chapitre 49-02	3.478.000	3.478.000
			SECTION 51		
			<i>Budget de la Région de Kayes</i>		
			Personnel (Services publics-charges communes)	326.498.000	
			Matériel	6.640.000	
			Divers	12.151.000	
			Total section 51	345.285.000	345.285.000
			SECTION 52		
			<i>Budget de la Région de Bamako</i>		
			Personnel (Charges communes Services publics)	513.200.000	
			Matériel	17.926.000	
			Divers	27.300.000	
			Total section 52	558.426.000	558.426.000
			SECTION 53		
			<i>Budget de la Région de Sikasso</i>		
			Personnel (Charges communes Services publics)	293.251.000	
			Matériel	7.290.000	
			Divers	26.193.000	
			Total section 53	326.734.000	326.734.000
			SECTION 54		
			<i>Budget de la Région de Ségou</i>		
			Personnel (Charges communes Services publics)	290.812.000	
			Matériel	11.346.000	
			Divers	24.001.000	
			Total section 54	326.159.000	326.159.000
			SECTION 55		
			<i>Budget de la Région de Mopti</i>		
			Personnel (Charges communes Services publics)	322.291.000	
			Matériel	16.903.000	
			Divers	28.694.000	
			Total section 55	367.888.000	367.888.000
			SECTION 56		
			<i>Budget de la Région de Gao</i>		
			Personnel (Charges communes Services publics)	286.342.000	
			Matériel	10.819.000	
			Divers	5.400.000	
			Total section 56	302.561.000	302.561.000
			SECTION 60		
			<i>Equipement - Investissements</i>		
			<i>Production</i>		
60-01	1	1	Opération Riz de Ségou	—	
		2	Opération Riz de Mopti	45.000.000	
		3	Opération Riz de Sévaré	7.500.000	
		4	Opération Mil Mopti	—	
		5	Recherche Agronomique	25.000.000	
		6	Office du Niger	—	
	2		S O N A R E M	120.000.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS NOTIFIES	OBSERV.
	3		<i>Energie et Hydraulique</i>		
		2	Météo	—	
		3	Energie solaire	5.000.000	
	4		<i>Infrastructure et moyens de transports</i>		
		3	Aérodromes	25.000.000	
	5		<i>S-5 Plan</i>		
		1	Etudes et travaux du plan quinquennal	2.500.000	
	7		<i>Section culturelle, sociale, administrative</i>		
			<i>Education Nationale</i>		
		1	Pavillon Administratif Lycée Jeunes Filles	12.000.000	
		2	Agrandissement IPEG de Diré	4.000.000	
	8		<i>Santé publique et Affaires sociales</i>		
		1	Grosses réparations des formations sanitaires	25.000.000	
		2	Centre de formation des Affaires sociales	5.000.000	
			Total chapitre 60-01	276.500.000	276.500.000
			Total Général		13.534.984.000

126 MF-CAB. — Par arrêté en date du 24 janvier 1974 :

1^o Conformément à l'article 70 du Code des Douanes, le tarif des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir, est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

2^o Ces rémunérations ne comprennent pas :

a) Les frais et retributions accessoires afférents à l'exécution du mandat entrant dans le cadre de l'activité de la profession.

b) Les frais et services qui pourraient être dûs simultanément aux commissionnaires en douane agréés agissant en qualité de commissionnaires de transport ou de transitaires, tels manutention, camionnage, transports de toutes espèces, calage, reconditionnement, réexpédition, courtage de transport, soins de toutes sortes aux marchandises, etc.

1^o Les opérations de dédouanement y compris l'ouverture d'un dossier par opération donnant lieu à rémunération sont précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

2^o Les commissionnaires en douane agréés doivent mentionner obligatoirement et de manière explicite sur la note de frais destinée au client, le montant des honoraires par nature d'opération ainsi que le montant des droits et taxes acquittés à l'Administration des Douanes.

3^o En aucun cas, les honoraires ne pourront être inclus dans un forfait, dans une commission de transit quelconque ou dans tel autre poste du compte des frais.

1^o Pour les opérations comportant des engagements cautionnés, le tarif ne couvre pas les frais inhérents à ces engagements sur le plan financier ; ces engagements, outre le tarif

normal pour l'opération, seront rémunérés sur la base de 0,20 % du montant de la valeur CAF-frontière déclarée.

2^o Pour toutes opérations cautionnées, le commissionnaire en douane agréé peut exiger de son mandant une lettre de garantie.

1^o Les droits et taxes de douane que le commissionnaire en douane verse à l'Administration des Douanes sous sa responsabilité personnelle pour le compte de son mandant doivent faire l'objet d'une provision remise par le mandant à son destinataire au plus tard la veille du jour où l'opération doit être effectuée.

2^o Au cas où le commissionnaire ne serait pas provisionné pour la totalité des droits et taxes résultant des termes de la déclaration dans les conditions et délais ci-dessus, il pourra percevoir une rémunération au taux de 1 % à titre d'avance de fonds sur l'insuffisance de ladite provision. Chaque mois de retard comportera une perception supplémentaire de 0,50 % sur l'insuffisance de ladite provision.

3^o Le tarif des opérations de consignation des droits et taxes est fixé en annexe.

1^o Le tarif des commissionnaires en douane ne comprend aucune taxe, les taxes réglementaires seront donc facturées en sus.

2^o Les honoraires doivent faire l'objet d'une note de facture établie au moins en quatre exemplaires.

Un exemplaire reste conservé dans le dossier de l'opération concernée.

En cas de non respect du tarif, le commissionnaire en douane s'expose aux sanctions prévues par la réglementation

en vigueur sur les prix. En outre, le Ministre des Finances peut lui retirer l'agrément de commissionnaire en douane sur proposition du Directeur général des Douanes.

L'Administration des Douanes ainsi que les services chargés du contrôle des prix procéderont à des contrôles portant sur l'application du tarif des rémunérations des commissionnaires en douane.

A N N E X E

Tarif des rémunérations des commissions en douane agréés

Référence : Arrêté n° 126 MF-CAB du 24 janvier 1974

NATURE DES OPERATIONS	MONTANT DES HONORAIRES
I - Ouverture d'un dossier	500 F par dossier
II - IMPORTATION :	
1 Mise à la consommation (déclaration en détail)	5.000 F jusqu'à 1.000.000 francs et au-delà 1.500 francs par tranche ou fraction de 1.000.000 francs jusqu'à concurrence de 50.000 F.M.
2 Régimes suspensifs	
a) Admission temporaire	15.000 F
b) Entrepôts (entrée seulement) ..	15.000 F
c) Importations temporaires	15.000 F
d) Transit	15.000 F
3 Autres régimes	5.000 F
III - EXPORTATION :	
1 Déclaration de simple sortie	2.500 F jusqu'à 1.000.000 francs et au-delà 250 francs par tranche ou fraction de 1.000.000 francs jusqu'à concurrence de 25.000 F.M.
2 Réexportation	10.000 F
3 Exportation temporaire	10.000 F
4 Autres régimes	5.000 F
IV - AUTRES OPERATIONS :	
1 Soumissions cautionnées pour fourniture de documents	2.500 F
2 Opération comportant consignation des droits et taxes	10 % de la valeur de la marchandise y compris le montant des droits et taxes

0001 DNI. — Par décision en date du 22 janvier 1974, il est prononcé en faveur de M. Sada Diallo, gérant de la Société « Mamadou Sada Diallo et Frères » B.P. 1110 Bamako, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de un million quatre cent cinquante et un mille deux cent trente (1.451.230) francs correspondant à ses impôts BIC-IGR et pénalités, Art. 711, rôle 5, exercice 73/69.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par décision en date du :

27 novembre 1973. — Pour l'année scolaire 1973-1974 et à compter du 1^{er} octobre 1973, les suppléments familiaux indiqués ci-dessous sont accordés aux étudiants maliens mariés dont les noms suivent :

I. — Etudiants au Sénégal :

Séné Bayo (médecine) : Marié, 3 enfants à charge épouse malienne non boursière. Accord : a) 10.000 CFA par mois au titre de son épouse ; b) 5.000 CFA par mois au titre de chacun de ses 3 enfants payables sur les fonds versés au C.O.U.D.

Seydou Diarra (Sciences Eco.) : marié sans enfant, épouse malienne non boursière. Accord une allocation mensuelle de 10.000 CFA au titre de son épouse. Payables sur les fonds versés au C.O.U.D.

Nagna David Sogoba (3^e cycle Droit en vue professorat) marié 1 enfant à charge, épouse malienne boursière. Accord une allocation mensuelle de 5.000 CFA au titre de son enfant Souleymane Anatole Sogoba né le 13 juin 1973 à Dakar. Payables sur les fonds versés au C.O.U.D.

II. — Etudiants en Algérie :

Mamadou Yattassaye (médecine 7^e A) : marié 2 enfants à charge, épouse boursière. Accord une allocation mensuelle de 112,5 FF au titre de chacun de ses enfants, payables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Alger.

Baba Sory Diarra (médecine 6^e A) marié 1 enfant à charge, épouse bénéficiaire d'aide scolaire Etat. Accord une allocation mensuelle de 112,5 FF au titre de son enfant, payables sur les fonds versés au CNOUS à Alger.

III. — Etudiants en Belgique :

Mahamadou El Habib Diallo (Urbanisme) marié 2 enfants à charge, épouse bénéficiaire d'aide scolaire d'Etat. Accord une allocation mensuelle de 112,5 FF au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles pour la période du 1^{er} octobre au 30 mars 1974.

IV. — Etudiants en République Arabe d'Egypte :

Abdoulaye Kalifa (Droit) marié sans enfant, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial de 200 FF au titre de son épouse, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

Youssouf Sanogo (Commerce) : marié sans enfant, épouse malienne non boursière. Accord une allocation mensuelle de 200 FF au titre de son épouse, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

Sékou Diabaté (Droit) : marié 2 enfants à charge, épouse non malienne. Accord une allocation mensuelle de 100 FF au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

Youssouf Sougoulé (Agriculture) : marié sans enfant, épouse malienne non boursière. Accord une allocation mensuelle de 200 FF au titre de son épouse Kadidia Koné, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

V. — Etudiants en Yougoslavie :

Kakaï Konta (Mines) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne non boursière. Accord : a) une allocation de 10.000 FM au titre de son épouse ; b) 5.000 FM au titre de son enfant, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national à M^{me} Konta née Massitan Djiré chez son père El Hadji Sékou Djiré à Tamani (cercle de Ségou).

Cheick Oumar Diop (Agronomie) : marié sans enfant épouse malienne non boursière. Accord une allocation mensuelle de 200 FF au titre de son épouse Adja Maïga, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national à verser à son compte bancaire n° 301-1006-3240-04,38 Beogradska Banka Filijala Zagreb.

Abdel Kader N'Diaye (Indust. alimentaire) : marié 1 enfant à charge, épouse boursière. Accord un supplément familial mensuel de 100 FF, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national à verser à son compte bancaire n°301-620-1006-3240-04,31 Banka Filijala Zagreb -Beogradska.

Siné Konaté (Agronomie) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 200 FF au titre de son supplément familial mensuel de 100 FF au titre de son enfant Marina Marie Konaté, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national à son compte bancaire n° 301-620-1006-3240-04,39 Beogradska Banka Filijala Zagreb.

VI. — Etudiants en Allemagne Fédérale :

Oumar N'Diaye (Agronomie) : marié 2 enfants à charge, épouse malienne non boursière. Accord : 1°) un supplément familial mensuel de 200 FF au titre de son épouse, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bonn (jusqu'à l'obtention de la bourse sollicitée en sa faveur). 2°) Un supplément familial de 5.000 FM au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national à M^{me} Hawa Diallo tutrice des enfants, épouse de Dany Théra Ex-S/Ordonnateur du Gouvernement Bamako.

El Hassane Dravé (Agronomie) : marié sans enfant épouse malienne non boursière. Accord supplément familial mensuel de 200 FF au titre de son épouse Aïssatou Kaba (acte de mariage n° 27 du 26 avril 1973 de l'Etat civil de Dravé), payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bonn (RFA).

Allasane Soumaré (Agronomie) : marié sans enfant épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 200 FF au titre de son épouse Dieynaba Kéita, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bonn (RFA).

VII. — Etudiants en Union Soviétique

Kalifa Dienta (Cinéma) : marié 1 enfant épouse non malienne. Accord un supplément familial mensuel de 100 FF au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Birama Doumbia (Linguistique) : marié 1 enfant à charge épouse boursière. Accord un supplément familial mensuel de 100 FF au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Simbodian Kouyaté (Machines outils) : marié 2 enfants à charge épouse non malienne. Accord un supplément familial mensuel de 100 FF au titre de chacun de ses enfants, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Mamadou Camara (Réseaux électriques) : marié 2 enfants à charge, épouse non malienne. Accord un supplément familial mensuel de 100 FF au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

VIII. — Etudiants en France :

Alfousseyni Sow (ENSET) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément mensuel de 10.000 FM au titre de son épouse et un supplément de 5.000 FM au titre de son enfant, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national à M^{me} Sow née Aïssata Sow chez M. Mamadou Aliou Sow Directeur général des PTT à Bko.

Ibrahim Doucouré (Chirurgie) : marié 5 enfants à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse et un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de chacun de ses 5 enfants, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Mohamed El Habib Diallo (Médecine) : marié 2 enfants à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse et un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Yacine Marius Diallo (Sociologie) : marié 1 enfant à charge, épouse non malienne. Accord un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Amadou Maïga (Agronomie) : marié 3 enfants à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse et un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de chacun de ses 3 enfants, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

M^{me} Soumaré née Binta Diallo (Documentaliste) : mariée 2 enfants à charge, époux non boursier. Accord un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

M^{me} Touré née Rokia Ba (Interprétariat) : mariée 1 enfant à charge. Accord un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant.

Djigui Diabaté (Droit) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse et un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Harriet Dansoko (Interprétariat) : marié 1 enfant à charge, épouse non malienne. Accord un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Sory Cissé (Ing. Statist.) : marié sans enfant, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse Bana Konaté, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Sadia Sissoko (Insp. PTT) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse Koudéja Soucko et un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant Youssouf Sissoko, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Mama Konaté (Ing. métré) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne en vertu de l'article 23 du Code Nationalité Malienne ; non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse Rokhaya Diouf et un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant Daouda Konaté, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Souleymane Togora (Ingénieur) : marié 1 enfant à charge, épouse malienne maîtresse du second cycle stagiaire en congé sans traitement d'un (1) an à compter du 23 septembre 1973 suivant décision n° 1330 MT-DNFPP-4 du 8 août 1973, non boursière. Accord un supplément familial mensuel de 225 FF au titre de son épouse et un supplément familial mensuel de 112,5 au titre de son enfant Aminata Togora, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Almamy Ibrahima Koureissi (Interprétariat) : marié sans enfant, épouse malienne non boursière. Accord un supplément mensuel de 225 FF au titre de son épouse Makadja Traoré, payables sur les fods versés à l'OCAU à Paris.

Lassana Théra (Interprétariat) : marié 1 enfant à charge, épouse non malienne. Accord un supplément familial mensuel de 112,5 FF au titre de son enfant Boubacar Sidiki Théra, payables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

Ministère du Commerce

31 MC. — Par arrêté en date du 9 janvier 1974, les prix officiels des carburants : essence super, essence tourisme, pétrole et gas-oil sont fixés tels qu'ils figurent au tableau annexe joint, sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali, pour compter du mardi 8 janvier 1974.

Les prix du Diesel-oil et du fuel-oil 1500 sont respectivement fixés comme suit :

- Diesel-oil à Bamako ex-Dakar 73,93 francs le litre ;
- Diesel-oil à Bamako ex-Abidjan 83,86 francs le litre ;
- Diesel-oil à Ségou ex-Abidjan 76,50 francs le litre ;
- Fuel 1500 à Bamako ex-Dakar 58.831 francs la TM ;
- Fuel 1500 à Bamako ex-Abidjan 67.106 francs la TM ;
- Fuel 1500 à Ségou ex-Abidjan 64.339 francs la TM.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 PG-RM susvisé et par la législation en vigueur.

PRIX OFFICIELS CARBURANTS APPLICABLES AU MALI A COMPTER DU 8 JANVIER 1974

LOCALITES	TRANSP. IAS COMP.	SUPER 130,00	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
REGION DE BAMAKO					
Bamako-ville	0,72		120,00	90,00	90,00
Kati	1,17		120,00	90,45	90,45
Baguineda	1,17		120,00	90,45	90,45
Ouélessébougou	1,62		120,00	90,90	90,90
Koulikoro	2,22		120,00	91,50	91,50
Fana	3,12		120,00	92,40	92,40
Bougouni	3,52		120,00	92,80	92,80
Dioila	3,87		120,00	93,15	93,15
Banamba	4,77		120,00	94,05	94,05
Kolokani	4,77		120,00	94,05	94,05
Tamani	5,07		120,00	94,35	94,35
Dioro (Région Fana)	6,57		120,00	95,85	95,85
MALI-CENTRE (EX-BOBO)					
Ségou	8,90		120,00	94,55	94,55
Markala	9,80		120,00	95,55	95,55
Kokry	11,50		120,00	97,35	97,35
Niono	11,90		120,00	97,45	97,45
Molodo	12,10		120,00	97,70	97,70
N'Débougou	12,20		120,00	97,70	97,70
Macina	12,30		120,00	97,75	97,75
Diabali	12,80		120,00	97,85	97,85
Kolongotomo	11,30		120,00	98,30	98,30
Dioro (Région Kolongo)	12,53		120,00	98,55	98,55
MALI-EST (EX-BOBO)					
Sikasso	5,75		120,00	89,75	91,75
Koutiala	8,60		120,00	92,60	94,60
San	10,40		120,00	94,40	96,40
Kimparana	10,40		120,00	94,40	96,40
Mopti	12,25		120,00	96,25	98,25
Konna	13,30		120,00	97,30	99,30
Bandiagara	14,05		120,00	98,05	100,05
Pel	14,20		120,00	98,20	100,20
Douentza	17,05		120,00	101,05	103,05
Sofara	11,00		120,00	95,00	97,00
Tènè	10,40		120,00	94,40	96,40
Koro	11,00		120,00	95,00	97,00
MALI-NORD (EX-PARAKOU)					
Gao, Tombouctou, etc			120,00	110,00	110,00
REGION DE KAYES					
Kayes, Mahina, Nioro, Kita, Toukoto, Nara, Kéniéba			120,00	90,00	90,00

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

Par décision en date du :

18 janvier 1974. — Les techniciens et contremaîtres stagiaires ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

Arrondissement des Ponts et Chaussées de Mopti :

MM. Amadou Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines, spécialité Travaux publics, marié 2 enfants.
Harouna Ouédraogo, contremaître, spécial. Bâtiments ;
Mamadou Kontao, contremaître, spécialité Bâtiments.

Arrondissement des Ponts et Chaussées de Gao :

MM. Seydou Traoré, contremaître, spécialité Bâtiments ;
Sidiky Satao, contremaître, spécialité Bâtiments ;
Alou Diallo dit Soumountéra, spécialité Bâtiments.

Arrondissement des Ponts et Chaussées de Ségou :

M. Nogo Goïta, contremaître, spécialité Bâtiments.

Le Directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974.

RECTIFICATIF à la décision n° 139 MDITP-DNTP-1 du 31 août 1973, portant mutation d'agents du Service des Ponts et Chaussées.

La décision n° 139 MDITP-DNTP-1 du 31 août 1973, portant mutation d'agents du Service des Ponts et Chaussées, est rectifiée comme suit :

Lire :

M^{me} Dembélé née Aïssata Cissé, secrétaire dactylographe 4^e catégorie, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Douentza, est mutée à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala.

Le reste sans changement.

**Ministère de l'Enseignement Fondamental
de la Jeunesse et des Sports**

30 MEFJS-DGEF. — Par arrêté en date du 9 janvier 1974, l'arrêté n° 1490 MEFJS-DGEF du 31 août 1973 portant découpage des circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Fondamental est modifié ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL GENERAL

I — Région de Kayes (pas de changement).

II — Région de Bamako :

Circonscription de Bamako district I : (pas de changement) ;
Circonscription de Bamako district II : (pas de changement) ;
Circonscription de Bamako district III : (pas de changement) ;
Circonscription de Bamako district privé : (pas de changement).

Au lieu de :

Circonscription de Kati :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des arrondissements de Siby, Kati, Néguela et celles de Ouézzindougou, Djoliba et Koursalé de l'arrondissement central de Bamako. Soit au total : 29 écoles - siège : Kati.

Circonscription de Kolokani :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Kolokani et Nara. Soit au total : 25 écoles - siège : Kolokani.

Circonscription de Bamako-sud :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Dioïla et de Kangaba. Soit : au total 35 écoles - Siège : Bamako.

Circonscription de Koulikoro : (pas de changement).

Lire :

Circonscription de Bamako-ouest :

Toutes les écoles fondamentales et privées des arrondissements de Siby, Kati, Néguela, celles de Ouézzindougou, Djoliba, Koursalé de l'arrondissement central de Bamako et les écoles du cercle de Kangaba. Soit au total 38 écoles. Siège : Kati.

Circonscription de Bamako-nord :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Kolokani et Nara. Soit au total : 25 écoles. Siège : Kolokani.

Circonscription de Bamako-sud :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des arrondissements de Baguinda, Sanankoroba, Ouélessébougou, et celles du cercle de Dioïla. Soit au total : 31 écoles. Siège : Bamako.

Circonscription de Bamako-est :

Toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Koulikoro et Banamba.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

14 décembre 1973. — Les enseignants dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Sagaba Coulibaly, MSC 1^{re} classe 2^e échelon, Niafunké, va à Sébékoro (Kita) ;

Fagaye Sissoko, MSC Sévaré, va à Kita.

Les intéressés voyagent éventuellement accompagnés des membres de leurs familles régulièrement à charge.

14 janvier 1974. — M. Mamadou Konaké, professeur de l'Enseignement secondaire général 2^e classe 4^e échelon nouvellement délégué dans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement fondamental est nommé Inspecteur itinérant chargé du contrôle de l'enseignement des disciplines scientifiques, avec résidence à Bamako.

M. Mamadou Konaké bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant attribution d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 1040 MEFJS DGEF BEC du 22 décembre 1973 portant admission aux épreuves écrites des examens des CAP, CEAP et CAM session 1973.

16 janvier 1973. — Les candidats dont les noms suivent classés par centre d'examen, sont déclarés admis aux épreuves des examens professionnels ci-après :

B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

III. — Centre de Bamako District I

Au lieu de :

49 Mamadou N'Golo Diarra, Kita II.

Lire :

49 Moussa N'Golo Diarra, Kita II.

IV. — Centre de Bamako District II

Au lieu de :

7 Amadou Koïta, Ecole de la Cathédrale.

Lire :

IV. — Centre de Bamako District II

7 Amadou, Kéïta, école de la Cathédrale.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 758 MEFJS-DGEF-BEC du 25 octobre 1973 portant admission définitive aux examens professionnels CAP, CEAP et CAM, session 1972.

Maitres du 1^{er} cycle stagiaires sortis des Ecoles

6 décembre 1973. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels du CAP, CEAP et du CAM, les maîtres du second cycle, premier cycle et moniteurs adjoints classés par circonscription de l'Enseignement fondamental, session 1972 :

B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP).

XIII. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni.

a) Epreuve Pratique

Au lieu de :

Maitres du 1^{er} cycle stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle.

1 Zanna Konaté MPC stagiaire Tiongui ;
9 Diaoura Coulibaly, MPC stagiaire Yanfolila.

Lire :

Maitres du 1^{er} cycle stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle.

1 Zanna Djiré, MPC stagiaire Tiongui ;
9 Diaoura Coulibaly, MPC stagiaire Yanfolila.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Kayes

001 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 19 janvier 1974, est détaché de l'agglomération de Linguékoto-I et érigé en village administratif, le hameau de culture « Kolomba » comptant 270 habitants et situé dans l'Arrondissement central de Kéniéba, Cercle dudit.

Le Commandant de Cercle de Kéniéba est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation dans les meilleurs délais du Conseil et du Chef de ce village.

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature

Gouverneur de région de Ségou

20 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 31 janvier 1974, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de trois cent soixante quatre millions sept cent quarante et un mille trente (364.741.030) francs dont trois cent deux millions quatre cent dix-neuf mille sept cent (302.419.700) francs recouvrables.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1974.

Gouverneur de région de Gao

020 SI-IRG. — Par arrêté en date du 18 janvier 1974, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de huit millions sept cent cinquante huit mille quatre cents (8.758.400) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 18 février 1974.

...the ... of ...

...the ... of ...